



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

30 AVRIL 1986

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Ministre-président de l'Exécutif	3
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme	11
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes	14

Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 21 de M. J.-B. Delhayé du 4 avril 1986.

Objet : Centre d'étude, de promotion et d'information des aides techniques aux handicapés (CEPIATH).

Dans l'accord conclu entre les partis de l'actuelle majorité, il est précisé que : « L'Exécutif encouragera l'action du Centre d'étude, de promotion et d'information des aides techniques aux handicapés. »

Afin de compléter mon information sur ce Centre, monsieur le ministre pourrait-il m'en communiquer :

- a) Le statut;
- b) La composition du conseil d'administration;
- c) Les missions poursuivies;
- d) Les réalisations;
- e) La localisation;
- f) Les aides accordées par la Communauté audit Centre jusqu'à ce jour;
- g) Tout autre renseignement qu'il jugerait utile de me communiquer ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que des informations précises concernant les points soulevés dans sa question ont été demandées à l'administration.

Dès que je serai en possession de celles-ci, je ne manquerai pas de les lui transmettre.

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 18 de M. Bataille du 25 mars 1986.

Objet : Nominations de fonctionnaires.

Votre prédécesseur, M. le ministre Moureaux, a désigné sans examen en décembre 1985 toute une série de fonctionnaires à des fonctions pour lesquelles ils n'avaient pas les conditions requises.

1. N'y avait-il pas de réserve de recrutement pour ces fonctions ?
2. Si oui, pourquoi avoir politisé ces nominations ?
3. Quelles mesures comptez-vous prendre pour corriger cette situation ?

Réponse : Ayant interrogé le ministère de la Communauté française sur la question posée par l'honorable membre, l'administration me signale que, si la question concerne des nominations réalisées par l'application des dispositions dérogatoires en matière de recrutement et plus particulièrement l'article 18 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, aucun recrutement par application des dispositions prérappelées n'a été réalisé en décembre 1985 par M. le ministre Moureaux qui assurait la présidence de l'Exécutif à l'époque.

Dans l'hypothèse où la question du 25 mars 1986 aurait un objet autre que celui évoqué ci-dessus, je prierais l'honorable membre de bien vouloir en préciser la portée.

Question n° 19 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : Rencontre internationale « Le mouvement scénique dans la formation des acteurs ».

Au XXI^e congrès de l'Institut international du théâtre, ainsi qu'il résulte de la réponse que m'a faite votre prédécesseur en juillet dernier, l'association de recherche et de formation théâtrales a entrepris la préparation de « la rencontre internationale de formation des acteurs et du mouvement scénique qui aura lieu en Communauté française à la fin du mois de décembre ou au début du mois de janvier 1986 ».

Voudriez-vous me dire si cette rencontre internationale a eu lieu, où et quand, et quels en ont été les résultats ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après le rapport relatif à la rencontre internationale « Le mouvement scénique dans la formation des acteurs » qui s'est déroulée à Bruxelles et à Liège du 30 décembre 1985 au 4 janvier 1986.

La rencontre internationale « Le mouvement scénique dans la formation des acteurs » s'est déroulée du 30 décembre 1985 au 4 janvier 1986 dans la Communauté française de Belgique (Liège et Bruxelles).

Pendant six jours, cette rencontre a rassemblé quelque 250 participants de nationalités, statuts et spécialisations différentes, tous concernés par la recherche d'un mouvement spécifique de l'acteur : délégations pédagogiques de Montréal (Canada), Brno (Tchécoslovaquie), Los Angeles (USA), Shanghai (République populaire de Chine); spécialistes des USA (Kristin Linklater), Danemark (Eugenio Barba), Pologne (Jerzy Grotowski),

France (Jacques Lecoq); directeurs, professeurs, acteurs, metteurs en scène, étudiants... d'Australie, Bulgarie, Canada, Colombie, Corée, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Mali, Pays-Bas, Pologne, Portugal, RDA, RFA, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, USA, URSS, Yougoslavie...; directeurs, professeurs, chargés de cours, étudiants des conservatoires, instituts de théâtre et académies de la Communauté française de Belgique; professeurs et étudiants de l'université (éducation physique, information et arts de diffusion); acteurs et metteurs en scène de théâtres belges; Comité de formation théâtrale de l'Institut international du théâtre; personnalités officielles; presse; etc.

Les travaux de la rencontre ont débuté comme prévu le matin du lundi 30 décembre et se sont poursuivis avec autant d'intérêt que d'acharnement selon un horaire qui n'a pas laissé un moment de répit. En effet, les démonstrations des délégations canadienne, américaine, tchécoslovaque et chinoise, les questions, réponses et observations des participants, les interventions de Kristin Linklater, Eugenio Barba, Jerzy Grotowski et Jacques Lecoq, les projections de vidéo, les communications de la commission universitaire, les représentations théâtrales et les diverses réunions pédagogiques se sont succédé avec un dynamisme et un rythme qui n'ont rien enlevé à la rigueur du travail accompli.

La problématique posée à cette occasion a suscité suffisamment de questionnements, curiosité, tentatives de résolutions pour donner naissance à plusieurs propositions allant dans le sens de la continuité. Ces propositions ayant déjà rencontré un assentiment des participants belges et étrangers pourraient bientôt devenir des projets à long terme : organisation d'une école internationale d'été, création d'une fédération internationale des écoles de théâtre, développement d'échanges avec les centres de formation étrangers, etc.

Une publication des Actes de la rencontre, sous forme audiovisuelle et écrite, est en cours.

Des rapports plus circonstanciés et plus réflexifs seront publiés dans le cours de l'année 1986.

Question n° 22 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : CRI. — Rapports.

Selon le décret du 2 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, le Conseil des radios locales établit chaque année un rapport sur son activité, et l'Exécutif veille à déposer ce rapport sur le bureau du Conseil de la Communauté française, au plus tard le 31 mars.

Je souhaiterais savoir pourquoi cette dernière règle n'est plus respectée et connaître les mesures que vous avez prises pour que le rapport 1985 soit porté à notre connaissance dans le plus bref délai.

Réponse : Si le document n'a pas été communiqué dans les délais, ceci est dû au fait que le Conseil a été invité le 18 décembre 1985 par l'Exécutif à rendre un avis sur l'ensemble des radios ayant introduit un dossier auprès de la Communauté française. Celui-ci a été rendu le 21 décembre 1985 et le Conseil a entendu en appel les représentants des stations pour lesquelles un avis négatif avait été rendu.

Il a consacré l'ensemble de ses réunions (plus de 150 heures) pour ce faire. Il a jugé préférable de communiquer son rapport après examen de l'appel.

L'Exécutif est en mesure actuellement de prendre une décision définitive sur l'ensemble des radios locales. Celle-ci était attendue pour la fin mars. Il me semblait qu'elle permettrait de compléter le rapport d'activité du Conseil en faisant le point de manière précise sur la situation après plus de quatre ans de travaux.

Question n° 23 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : Fonds national des sports.

Répondant à une question écrite que je lui avais adressée en juillet dernier concernant le financement du Fonds national des sports, créé par la loi du 26 juin 1963, votre prédécesseur m'a notamment fait connaître la part des recettes qui a été attribuée à notre Communauté en 1982-1984.

Voudriez-vous me dire quelles ont été les recettes (pronostics d'une part, loterie nationale d'autre part) en 1985 ?

En ce qui concerne la répartition entre les trois communautés, il m'a été répondu que, depuis 1984, elle se faisait « au prorata des dotations figurant au titre I, dépenses courantes du budget ajusté des dotations aux communautés et aux régions ». Comme dans la répartition de ces dotations notre Communauté est lésée, il en résulte que la quote-part nous revenant par le Fonds national des sports est insuffisante. Voudriez-vous me faire connaître, pour 1984 et 1985, les montants attribués à chacune des trois communautés ?

Exercice 1984

	Pronostics	Loterie nationale	Totaux
Communauté française	123 468	211 787 491	211 910 959
Communauté flamande	150 904	258 848 742	258 999 646
Communauté germanophone	2 338	4 010 767	4 013 105

Exercice 1985

Pour ce qui concerne la part provenant de la Loterie nationale, il faut tenir compte de ce que les montants définitifs ne sont pas encore fixés, comme indiqué ci-dessus et qu'en conséquence, les avances sont provisoirement limitées à un montant total de 450 000 000 de francs.

	Pronostics	Loterie nationale	Totaux
Communauté française	190 832	200 790 000	200 980 832
Communauté flamande	233 237	245 407 500	245 640 737
Communauté germanophone	3 614	3 802 500	3 806 114

La répartition est effectuée suivant le système légal prévu pour le partage de la dotation aux communautés :
44,62 p.c. à la Communauté française;
54,535 p.c. à la Communauté flamande;
0,845 p.c. à la Communauté germanophone.

Troisième point :

Affectation donnée aux recettes (pronostics et Loterie nationale) enregistrées par le secteur francophone du Fonds national des sports pour les exercices 1984 et 1985.

Le secteur francophone du Fonds national des sports est alimenté non seulement par les recettes pro-

venant des pronostics et de la Loterie nationale, mais également par des recettes résultant des activités dont il supporte les dépenses. Ces dernières recettes proviennent principalement des droits d'inscription aux stages organisés dans les centres sportifs de la Communauté française, aux cycles d'initiation, aux cours de formation de moniteurs sportifs et aux activités mises sur pied par l'administration dans le cadre du « Sport pour tous ». C'est ainsi que le secteur francophone du Fonds national des sports a enregistré les recettes propres suivantes :

- Exercice 1984 : 165 514 689 francs;
- Exercice 1985 : 167 198 835 francs.

Réponse : L'honorable membre demande quelques renseignements précis relatifs au financement et à l'utilisation du Fonds national des sports pour compléter ceux qui lui ont été fournis l'an dernier par mon prédécesseur.

Pour ce qui concerne les recettes à partir des pronostics, d'une part, et de la loterie d'autre part, la question ressortit au ministre des Finances. Toutefois, d'après les renseignements parvenus à l'Exécutif, les éléments suivants peuvent être communiqués.

Premier point :

Pour ce qui concerne l'alimentation en 1985 du Fonds national des sports à partir des recettes de la Loterie nationale, les montants ne seront définitivement fixés qu'à fin avril 1986. Ils pourraient atteindre environ 500 000 000 de francs pour l'ensemble du pays.

La part des revenus des pronostics revenant au Fonds national des sports pour l'ensemble du pays est connue. Elle est de 427 683 francs.

Deuxième point :

Répartition entre les trois communautés des recettes enregistrées par le Fonds national des sports pour les exercices 1984 et 1985 et provenant des pronostics et de la Loterie nationale.

Pour l'exercice 1985, il s'agit du montant des recettes enregistrées au 31 décembre 1985, le montant des droits acquis au secteur pour cet exercice pouvant être estimé à 6 049 403 francs, ce qui porterait le montant de la recette à 173 247 438 francs.

L'affectation de l'ensemble des recettes (pronostics + Loterie nationale + recettes propres) figure aux budgets des dépenses des exercices 1984 et 1985 tels que repris en annexe.

FONDS NATIONAL DES SPORTS
Secteur francophone
EXERCICES 1984 et 1985
Budgets des dépenses

Article	Libellé	1984	1985
<i>SECTION I — Affaires générales</i>			
1	Rémunération du personnel contractuel permanent (y compris indemnités généralement quelconques, frais de séjour et de voyage, etc.)	132,4	120,0
2	Paiements des primes d'assurances	0,5	0,5
3	Dépenses de toute nature pour activités sportives	0,8	0,8
<i>Totaux pour la section I</i>		133,7	121,3
<i>SECTION II — Education physique, sport et vie en plein air</i>			
<i>Chapitre I — Subventions et prêts</i>			
4	Subventions au Clearing House	0,5	0,5
5	Subventions aux organisations de jeunesse	0,3	0,3
6	Subventions aux organisations d'adultes	0,1	0,1
7	Subvention de propagande	20,0	20,0
8	Subventions aux organisations de camps sportifs	1,5	1,5
9	Subventions de fonctionnement aux cercles sportifs	20,0	—
10	Subventions pour achat de matériel sportif	11,6	15,0
<i>Sous-totaux</i>		54,0	37,4
<i>Chapitre 2 — Elites sportives et formation de cadres</i>			
11	Subventions pour élites sportives	7,4	8,0
12	Gestion de centres de mise en condition physique	2,3	2,3
13	Organisation de cours de moniteurs sportifs	7,0	7,0
<i>Sous-totaux</i>		16,7	17,3
<i>Chapitre 3 — Sport pour Tous</i>			
14	Actions de vulgarisation du sport - loisirs	7,0	5,0
15	Actions en faveur des activités sportives parascolaires	2,0	2,0
<i>Sous-totaux</i>		9,0	7,0
<i>Totaux pour la section II</i>		79,7	61,7
<i>SECTION III — Centres sportifs et services extérieurs</i>			
16	Bureaux provinciaux — Dépenses de toute nature	13,0	13,0
17	Fonctionnement des centres sportifs	171,0	211,0
<i>Totaux pour la section III</i>		184,0	224,0
<i>Récapitulation</i>			
Section I		133,7	121,3
Section II		79,7	61,7
Section III		184,0	224,0
<i>Totaux généraux</i>		397,4	407,0

Question n° 24 de M. Yliefé du 28 mars 1986.

Objet : Commentaires à la RTBF des voyages du pape Jean-Paul II.

Monsieur le ministre-président veut-il bien répondre aux questions suivantes concernant les comptes rendus par la RTBF des déplacements du pape Jean-Paul II ?

1. Quel est le statut de M. l'abbé Pirard qui commente les déplacements du pape Jean-Paul II ? Appartient-il au cadre de la RTBF ? Si oui, à quel titre ? Si non, s'agit-il d'une personne privée consultée à titre d'expert ?

2. Quels sont les coûts, pour la RTBF, des missions et prestations de M. l'abbé Pirard en 1983, 1984 et 1985 dans le cadre des voyages du pape ?

3. Qui supporte ces coûts ? Est-ce la RTBF ?

4. Qui a fourni, et à quel prix, les images télévisées du voyage du pape en Inde en 1986 ? Est-ce une grande agence de presse ou le Vatican lui-même ?

Réponse : M. l'abbé Pirard n'appartient pas au cadre de la RTBF. Il preste occasionnellement, en qualité de chroniqueur et de commentateur religieux, respectivement sous le couvert de contrats d'entreprise et de contrats de travail d'employé, notamment durant les déplacements du pape Jean-Paul II.

Ses prestations à la radio sont en effet celles d'un chroniqueur : il propose des billets qui sont acceptés ou

non en fonction de l'importance de l'événement ou de l'intérêt du public.

La nature du travail en télévision implique que les prestations de M. l'abbé Pirard s'intègrent dans l'activité d'une équipe dirigée par un réalisateur ou un journaliste, d'où le recours ponctuel à des contrats d'emploi.

Vous trouverez, en annexe, pour 1983, 1984 et 1985, les coûts que représentent ces prestations.

La rémunération des interventions de M. l'abbé Pirard en radio était fixée jusqu'en 1984 sur la base d'un accord remontant à plusieurs années, qui a été renégocié à la baisse. La conclusion d'un nouvel accord valant à partir de juin 1984 s'est cependant accompagnée du paiement d'arriérés relatifs à l'année 1983 et au premier semestre 1984, par un total de 120 000 francs.

La visite du pape en Inde s'est déroulée du 1^{er} au 10 février 1986. Les reportages diffusés par la télévision ont été repris, sans frais de production, de :

- « Asiavision » au départ de Kuala via satellite;
- ABC/US/IS Pool par EVN via Londres;
- DDI/TV indienne par EVN.

Ce que la RTBF a repris a été diffusé dans le Journal télévisé sans aucune intervention de l'abbé Pirard. Celui-ci a fourni des billets en radio, mais la RTBF n'est intervenue en aucune manière dans les frais de son voyage.

Années	Contrats d'entreprise (Radio)		Contrat de travail d'employé (TV)			Total général
	Billets	Frais	Rémunérations	Charges (1)	Frais	
1983						
Salvador (avril)	—	7 946	—	—	—	7 946
Lourdes (août)	8 000	1 773	15 000	5 564	12 056	42 393
Vienne (septembre)	—	4 327	7 500	2 782	15 324	29 933
1984						
Suisse (juin)	—	1 350	24 000	9 492	24 341	59 183
Montréal (septembre)	8 000	—	—	—	—	8 000
1985						
Amér. lat. (janvier-février)	24 000	8 001	—	—	—	32 001
Benelux (mai)	14 000	2 798	—	—	—	16 798
Belgique (mai)	—	—	30 000	12 618	1 873	44 491
Afrique (août)	26 000	11 154	—	—	—	37 154

(1) Les charges comprennent :
 — pécule de vacances : 14 p.c.
 — retenues sociales : part patronale : 23,09 p.c.
 — modération salariale : 2,46 p.c. du 1^{er} avril 1984 au 31 décembre 1984;
 4,97 p.c. du 1^{er} janvier 1985 au 3^e saut d'index.

Question n° 25 de M. Collart du 28 mars 1986.

Objet : Exécution du décret du 27 juin 1985.

Je saurai gré à monsieur le ministre-président de me faire connaître les mesures prises en exécution du décret du 27 juin 1985 relatif à l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes.

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, il y a lieu de préciser que l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes est régie par le décret du 5 juillet 1985, lequel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

Le service de l'enseignement à distance de la Direction générale de l'enseignement et de la formation ter-

mine l'élaboration d'un cours de formation continue ayant pour objet les matières précitées à l'intention des enseignants de l'enseignement secondaire.

Ce cours sera diffusé dès le mois de septembre ou d'octobre prochains.

Question n° 26 de M. Hendrick du 28 mars 1986.

Objet : Parc automobile.

Monsieur le ministre pourrait-il me donner les renseignements suivants à propos des voitures utilisées par lui-même et par son cabinet :

- Le nombre de voitures de fonction et à qui elles sont attribuées;
- Les véhicules sont-ils loués ou achetés;
- Le coût total de ces véhicules, investissement et coût de fonctionnement annuel;
- Le nombre de chauffeurs et le coût global annuel de ceux-ci ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre ce qui suit :

- Nombre de voitures de fonction : sept.
- Attribution de ces sept véhicules :
 - Moi-même;
 - Le directeur de cabinet;
 - Service général du cabinet.

— Ces véhicules ont été achetés par mon prédécesseur sauf deux qui viennent d'être remplacés (une Renault 20 par une Citroën BX19D, coût : 394 380 francs TVA comprise, et une autre Renault 20 par une Citroën 16TRS, coût : 378 200 francs TVA comprise). Il ne m'est pas possible d'évaluer actuellement le coût de fonctionnement annuel de ces véhicules dans la mesure où je ne suis en fonction que depuis quatre mois et que le nombre de ces véhicules a été diminué dès mon entrée en fonction.

— Le nombre de chauffeurs est de six agents et le coût global annuel de ceux-ci est de 1 274 692 francs (traitements et indemnités à 100 p.c.). Ceux-ci sont aussi affectés à d'autres tâches que celle de la conduite automobile.

Question n° 27 de M. Lagasse du 28 mars 1986.

Objet : Enseignement du français en Chine.

Il y a quelques mois, répondant à une de mes questions, le ministre-président de l'Exécutif déclarait que « l'enseignement du français en Chine demeure l'un des objectifs prioritaires de la coopération entre la Communauté française et ce pays ». A titre d'exemple il signalait que, pour 1984 et 1985, « trois professeurs de l'Université de l'Etat à Mons se sont rendus en Chine du 27 mars 1985 au 10 mai 1985, afin d'y organiser des stages de recyclage à l'intention des professeurs enseignant le français et en vue de participer à l'élaboration de deux manuels de français à l'usage des étudiants chinois ».

On ne peut que se réjouir de cette déclaration de principe : dans l'action entreprise pour sauvegarder la présence de la culture française dans le monde du XXI^e siècle, la Chine en effet représente une scène de toute première importance. Mais les actes doivent suivre les déclarations de principe. C'est pourquoi je dois revenir à la charge : le nouvel Exécutif reprend-il à son compte la politique entreprise par son prédécesseur ? Et si oui, qu'a-t-il prévu au programme de 1986 ? Les actions qu'il projette ne devraient-elles pas être concertées avec l'APEFE ?

Réponse : Le programme de travail conclu entre la Communauté française et la République populaire de Chine pour les années 1986-1987 prévoit en son point 1.3 la poursuite de la coopération amorcée dans le domaine de la didactique des langues chinoise et française.

Cette disposition envisage une collaboration entre l'Université de l'Etat de Mons et l'Institut des langues étrangères à Shanghai par l'envoi d'un expert en Chine pour effectuer une mission de trois à quatre semaines.

La didactique de la langue française figure parmi l'un des domaines prioritaires d'attribution des bourses, mais aucun des boursiers chinois actuellement en Communauté française ne bénéficie d'une bourse dans ce secteur.

D'autre part, il convient de noter que l'APEFE développe actuellement un projet en Chine : un conseiller pédagogique, sous contrat d'emploi avec l'APEFE, est sur place depuis décembre 1985.

L'objet de sa mission est, non seulement de répondre à la demande de l'Institut des langues étrangères n° 1, en tant que spécialiste de l'enseignement du français, langue seconde, mais de prospecter les besoins en formateurs et d'établir les bases d'une collaboration entre l'APEFE et la Chine.

Ainsi par exemple, il est demandé à l'APEFE d'envisager la création et l'organisation d'une « classe belge » destinée au personnel, chercheurs ou étudiants chinois qui comptent se rendre en Belgique.

Dans la mesure où la Communauté française développe ses relations avec la Chine, il convient de renforcer la coordination entre le Commissariat général aux Relations internationales et l'APEFE.

J'ajoute cependant que la coopération internationale ne peut être poursuivie selon le même rythme avec les quelque 56 pays et territoires avec lesquels la Communauté française a conclu des accords.

Les contextes chinois et de la Communauté française étant à ce point dissemblables, la part actuellement réservée à la Chine (soit 5 millions) devrait être multipliée par dix au moins si nous voulons que notre coopération soit significative, ce qui est impossible.

Question n° 28 de M. Collignon du 28 mars 1986.

Objet : Mesures prises pour faire connaître les lettres belges d'expression française.

Monsieur le ministre voudra bien me communiquer les mesures prises par l'Exécutif de la Communauté française en vue de mieux faire connaître par nos concitoyens les lettres belges d'expression française.

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements désirés dans sa question n° 28 du 28 mars 1986 relative aux mesures prises par la Communauté française pour faire connaître les lettres belges de langue française.

Les mesures prises pour faire connaître les lettres belges de langue française sont diverses.

Il faut tout d'abord mentionner le soutien apporté au fonctionnement de notre Académie royale de langue et de littérature françaises; à ses publications de monographies scientifiques consacrées à nos auteurs et à nos mouvements littéraires; à la parution de son bulletin.

Par son existence, par ses livres comme par la participation de son secrétaire perpétuel à de nombreux jurys étrangers, elle contribue à la reconnaissance de l'existence d'une littérature spécifique.

Dans un cadre d'idées complémentaires, on mentionnera l'aide apportée aux Archives et Musée de la littérature qui enregistrent, dépouillent et mettent au service des chercheurs toutes les traces écrites, sonores et visuelles qu'on a pu recueillir. On notera également les publications scientifiques de cette institution consacrées à nos auteurs, ainsi que les expositions ou les montages audiovisuels en rapport avec notre littérature

La réappropriation de notre patrimoine littéraire (dans l'édition), comme sa mise à disposition pour les réseaux scolaires est un autre versant d'une politique de sensibilisation à nos lettres. Elle s'accompagne d'expositions didactiques, d'animations scolaires et de recyclage des professeurs, de rencontres avec les écrivains, de services rendus à la diffusion des livres ou à l'information du public par la promotion des lettres belges de langue française.

Cette action se complète par une sensibilisation des universités étrangères à la spécificité de nos lettres. Des enseignements se sont ainsi développés peu à peu en Allemagne, en France, en Italie, au Portugal, en Irlande, en Suède, aux Etats-Unis ou en Hongrie. Des expositions ou des conférences y sont parfois organisées. Cette action s'accompagne en outre, progressivement, de la mise sur pied de traductions qui contribuent à la diffusion de nos lettres dans des couches de population non francophone.

Dans le domaine du théâtre, les conventions passées avec les ASBL stipulent, quant à elles, leurs obligations en matière de création d'auteurs belges de langue française.

Il faut enfin tenir compte de tous les moyens indirects que constitue la vie des revues, des associations, des maisons de la culture ou des associations d'éditeurs participant notamment aux foires. On mentionnera en outre les divers prix littéraires alloués par la Communauté française ainsi que les obligations des bibliothèques publiques d'acquiescer des ouvrages de nos auteurs. A cet égard, on notera que l'opération « Une communauté des livres » a permis une action en faveur de nos auteurs dans un vaste réseau de lecture publique. La mise à disposition d'expositions aisément manipulables ou l'existence de collections patrimoniales, notamment au format de poche, ont touché un public grandissant qui prend de plus en plus conscience de l'existence de cette littérature.

Les aides à l'édition, qui relèvent du Fonds d'aide à l'édition ou du Fonds national de la littérature, constituent aussi une contribution à l'existence de nos lettres. Elles relèvent plus de la création que de la diffusion.

Question n° 29 de M. Lagasse du 28 mars 1986.

Objet : Unesco. — JSOS. (Deuxième question.)

En réponse à une question que je lui avais adressée le 1^{er} juillet dernier, votre prédécesseur me faisait savoir qu'il faisait examiner l'intérêt du système international de données sur les périodiques, qui a été instauré il y a une vingtaine d'années à l'initiative de l'Unesco, et qu'il étudiait une participation éventuelle de notre Communauté aux réunions de cette organisation internationale (bulletin des *Questions et Réponses* n° 69 du 30 juillet 1985).

Il est un fait que notre Communauté Wallonie-Bruxelles est devenue juridiquement compétente en ce domaine : si à l'examen l'initiative de l'Unesco se révèle positive, il y aurait lieu de remplacer le « centre national » fixé actuellement à la Bibliothèque royale par un centre géré par notre Communauté.

Voudriez-vous me dire quelles sont les conclusions de l'examen qui a été demandé à votre administration il y a sept mois ?

Réponse : Je rappelle la réponse que mon prédécesseur donnait à la question n° 69 de M. Lagasse du 1^{er} juillet 1985 :

En 1972, un « Système international de données sur les publications en série » (International Serial Data System — ISDS) a été institué à l'initiative de l'Unesco. Son objectif consiste à :

— Développer un registre international des publications en série (périodiques);

— Définir et promouvoir l'utilisation du code standardisé ISSN permettant l'identification unique de chaque série de périodiques.

Le système repose sur un réseau international centré à Paris (Centre international d'enregistrement de publications en série — CIEPS), et constitué de centres nationaux.

La Belgique a adhéré au statut de l'ISDS le 29 septembre 1976 par le biais d'un simple échange de correspondance, étant donné que cette adhésion ne comportait pas d'engagement financier à l'origine. Le centre belge de l'ISDS est effectivement localisé à la Bibliothèque royale.

Des instructions ont été données à l'administration, afin qu'elle examine l'intérêt du système pour la Communauté française et de la participation éventuelle aux réunions de l'ISDS.

Jusqu'ici l'administration ne m'a pas communiqué les résultats auxquels elle aurait abouti; il lui a été rappelé que sa réponse est attendue dans les meilleurs délais.

Question n° 30 de M. Petitjean du 4 avril 1986.

Objet : Prévention médicale à la RTBF.

On constate une discordance entre la disponibilité des ondes de la RTBF et de la BRT dans le domaine de la prévention médicale.

En effet, la BRT collabore avec les généralistes néerlandophones et diffuse régulièrement des messages préventifs aux heures préférentielles d'écoute des enfants et de leurs familles.

A la RTBF rien de tel, alors qu'une action permanente en ce domaine serait d'un grand intérêt pour la population francophone. Des messages bien étudiés sur des sujets tels que : l'utilité des vaccinations et de l'alimentation équilibrée, les risques d'accidents domestiques : absorption accidentelle de produits toxiques, de médicaments, la lutte contre les maladies parasitaires, par exemple gale et pédiculose ou encore des conseils d'hygiène élémentaire... aideraient certainement à une meilleure éducation à la santé de notre population.

Aussi, je souhaiterais savoir :

1. Si la RTBF a inscrit à son programme des initiatives encourageant la prévention médicale;

2. Si une collaboration avec les médecins généralistes est envisagée.

Réponse : Sur ce point, cependant, la RTBF n'est pas en reste. Renseignements pris auprès de la BRT, il apparaît que cet organisme a consacré à la prévention médicale en 1985, une série de TV scolaire (4 × 20 minutes + brochure), que son département Sciences produit neuf à dix émissions par an (40 minutes) intitulées « Gezondheidsmagazine », qu'une série de dix émissions a traité plus particulièrement des aspects sociaux découlant de certaines maladies.

Un simple relevé des émissions télévisées de la RTBF au cours des deux derniers mois montre que nous ne faisons certainement pas moins :

— « Point de la médecine » du 7 mars à 20 heures : « Devenir aveugle sans le savoir : le glaucome », avec la participation d'un anesthésiste et de sept chirurgiens ophtalmologues belges et français;

— « Ecran témoin » du 10 mars à 20 heures : « La prévention de la drogue » avec notamment le docteur Marc De Vos, président de l'Association francophone des intervenants en toxicomanie;

— « Autant savoir » du 20 mars à 20 heures : « L'accouchement : changer la naissance » (suite d'une première émission du 20 février);

— « Télévision scolaire » des 14, 18 et 21 mars : « Les vaccinations »;

— « Point de la médecine » du 4 avril à 20 heures : « La prévention du cancer, du diabète et des maladies cardio-vasculaires », avec en studio les docteurs Danthine, président de la Société scientifique de médecine générale, et Ziant, directeur de l'Association contre le cancer, et les professeurs Lefèbvre et Kornitzer;

— « Autant savoir » du 10 avril à 20 heures : « Tout sucre, tout miel », sur l'abus de la consommation de sucre.

Au cours de la même période, le Journal télévisé a consacré des séquences à :

- « Ne plus fumer »;
- « L'affaire des vins italiens »;
- « Médicaments : les Belges abusent »;
- « L'hygiène dans les restaurants »;
- « Hygiène et propreté des Belges ».

Il faut ajouter que le lundi 21 avril, l'Ecran témoin est consacré à la prévention santé, avec comme invités en studio M. Bertouille et les docteurs Danthine et Ziant, déjà cités plus haut et Block, représentant du comité scientifique de la Ligue cardiologique belge.

Il convient de souligner que l'ensemble des émissions citées sont diffusées aux heures d'écoute les plus favorables et qu'elles font appel aux meilleurs connaissances des problèmes évoqués parmi lesquels des représentants qualifiés des médecins généralistes, mais également des spécialistes éminents et les divers responsables concernés.

Parmi les autres sujets évoqués dans votre question, on relève les thèmes d'émissions plus anciennes, par exemple, l'alimentation des Belges (« Point de la médecine » du 21 mai 1985), les dangers domestiques (TV scolaire du 27 février 1985), poux, puces et compagnie (TV scolaire du 11 septembre 1985).

Plusieurs programmes sont en outre en cours de projet ou de réalisation, sur l'aide médicale d'urgence, l'usage des bancs scolaires et l'hygiène, par exemple.

L'action de la RTBF dans le domaine de la prévention médicale est complétée en radio depuis plusieurs années par la diffusion de séquences service (« Monsieur Santé ») faites de conseils au grand public. L'horaire actuel de ces séquences est le lundi à 18 h 50 sur Radio Une, soit peu avant le Journal parlé principal de la fin de la journée.

A titre purement indicatif, des séquences ont ainsi été consacrées à des thèmes tels que « Rhumes et gripes », « Le lait », « Cœur et voyage », « Voyage et repas », « Bain après le repas », « Le rhumatisme et le temps qu'il fait ».

Par ailleurs, de manière périphérique, la Radio diffuse également depuis septembre 1985, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, des conseils en matière de pro-

tection civile portant, par exemple, sur les précautions à prendre en cas d'usage d'appareils domestiques. C'est ainsi que dernièrement une séquence a été consacrée aux « dangers du monoxyde de carbone et aux précautions qu'il y a lieu de prendre en conséquence dans une habitation privée ». Ces séquences sont actuellement diffusées à 16 h 45 sur Radio Une, le mercredi.

En outre, le Journal parlé consacre assez fréquemment des séquences relatives à des campagnes particulières dans le domaine de la santé (exemple : campagne de la Ligue cardiologique belge, entretien de Bicha).

Question n° 31 de M. Delhayé du 4 avril 1986.

Objet : Représentation de la Communauté française au sein d'organismes internationaux.

Lors de l'examen de la déclaration de l'Exécutif, vous avez annoncé que : « La Communauté française exercera les responsabilités qui sont les siennes et qui sont d'ailleurs définies dans la loi du 8 août 1980 des réformes institutionnelles. »

D'autre part, dans le texte de l'accord conclu entre les partis de l'actuelle majorité, il est précisé que :

« La Communauté française devra être représentée dans les réunions internationales où se débattent des questions relevant de sa compétence.

...

Il conviendra que ces accords visent, non plus seulement les seuls éléments culturels, mais bien tous les aspects des attributions communautaires ».

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des organismes internationaux au sein desquels notre Communauté :

- a) Est représentée;
- b) Devrait être représentée ?

Pour chaque organisme cité en a, je souhaiterais connaître les noms et coordonnées des représentants de notre Communauté.

Réponse : Comme l'honorable membre aura pu le constater à la lecture des rapports d'activités publiés par le Commissariat général aux Relations internationales, la Communauté française de Belgique est associée aux activités des organismes internationaux ci-après :

ACCT (Agence de Coopération culturelle et technique) :

Le correspondant national auprès de l'Agence est M. Roger Dehaybe, commissaire général aux Relations internationales; ce dernier a participé à Dakar à la conférence générale de l'ACCT de décembre 1985.

AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française) :

La Communauté française de Belgique a adhéré en 1985 au Fonds international de coopération universitaire. En 1983, elle avait été associée pour la première fois aux travaux de son comité de gestion.

CONFESJES (Conférence des ministres de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française) :

La Communauté française de Belgique y est représentée en tant que telle. La Communauté française de Belgique a participé aux deux conférences générales qui se sont tenues en 1983 à Paris et à l'île Maurice, ainsi qu'aux quinzième et seizième sessions de la Conférence, qui se sont tenues respectivement à Libreville en novembre 1984 et à Djibouti en décembre 1985. Elle a, par

ailleurs, été associée au projet de l'année internationale de la Jeunesse développé par la CONFEJES.

Unesco :

La Communauté française de Belgique s'y exprime par l'entremise du Commissariat général aux Relations internationales qui siège au sein de la commission nationale. En 1982, à Mexico, la délégation belge était coprésidée par deux ministres représentant les deux communautés. Lors de la conférence générale à Paris, en novembre 1983, la Communauté française de Belgique était présente dans tous les groupes de travail qui abordaient des problèmes relevant de ses compétences. En 1985, elle a participé, à Sofia, à la vingt-troisième conférence. Elle a également pris une part active à la quatrième conférence mondiale sur l'éducation des adultes (Paris, mars 1985), à la conférence européenne des commissions mondiales pour l'Unesco (Delphes, mars 1985) et au congrès mondial sur la Jeunesse (Barcelone, juillet 1985).

Conseil de l'Europe :

La Communauté française de Belgique est largement présente dans les différentes instances qui, au sein du Conseil de l'Europe se préoccupent de la politique culturelle et de l'éducation. Depuis 1984, la Communauté française de Belgique est membre du comité directeur pour les Affaires sociales et du comité directeur européen de la Santé publique; la Communauté française est également représentée lors des travaux :

- du CDCC : Comité directeur pour la coopération culturelle,
- du CDMM : Comité directeur sur les moyens de communication de masse,
- du CDUP : Comité directeur pour les politiques urbaines et le patrimoine architectural,
- du CDDS : Comité directeur pour le développement du sport.

Lors de la conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales, qui s'est tenue à Malte en juin 1985, les ministres de la Communauté française et de la Communauté flamande chargés de la Famille ont invité leurs collègues à tenir la prochaine conférence ministérielle à Bruxelles en juin 1987.

ONU :

La Communauté française de Belgique a participé à la réunion régionale pour l'Europe, préparatoire à l'année internationale de la Jeunesse (Bucarest, septembre 1983).

Une délégation conduite par le ministre Philippe Monfils a représenté la Communauté française de Belgique à la Conférence mondiale sur la population, convoquée par les Nations Unies à Mexico en août 1984.

OMS :

La Communauté française de Belgique a participé à la réunion du comité régional de l'OMS à Madrid en octobre 1983, à la conférence européenne sur la planification et la gestion pour la santé à La Haye en août 1984, au comité régional pour l'Europe à Copenhague en septembre 1984. Elle a également participé à l'Assemblée mondiale de la Santé à Genève en mai 1985, ainsi qu'au comité régional de l'Europe de l'OMS à Amsterdam en septembre 1985.

CEE :

Les ministres des Exécutifs siègent au sein du Conseil des ministres de la Culture. Des fonctionnaires du Commissariat général aux Relations internationales ou du ministère de la Communauté française de Belgique participent aux réunions préparatoires.

Pendant le premier semestre de 1987, la Belgique assumera la présidence du Conseil des ministres et des groupes de techniciens.

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique a désigné en la personne de M. Lucien Outers, ancien ministre, un délégué permanent chargé des rapports avec les institutions multilatérales, particulièrement francophones.

Pour les réunions organisées par les diverses institutions précitées, la Communauté française de Belgique est représentée soit par l'un de ses ministres, soit par des experts ou fonctionnaires désignés en fonction de l'objet traité.

Outre les organismes repris ci-dessus, la Communauté française est également associée à diverses initiatives internationales à caractère multilatéral. Je citerai par exemple la participation de la Communauté française au Pôle européen de développement (M. le ministre Edouard Pouillet représente la Communauté française au comité d'accompagnement politique), la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français (ministre Philippe Monfils).

Question n° 33 de M. Delhaye du 4 avril 1986.

Objet : Coopération entre les communautés et coopération internationale.

Les paragraphes 2 et 2bis de l'article 59bis de la Constitution précisent notamment que les Conseils des communautés règlent par décret la coopération entre les communautés ainsi que la coopération internationale.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus à ce jour et qui impliquent notre Communauté ?

Réponse : Le Royaume de Belgique a signé avec de nombreux Etats des accords culturels.

Depuis la réforme de l'Etat et plus particulièrement depuis la mise en place du commissariat général aux Relations internationales, les communautés sont chargées de manière autonome de l'application de ces accords au nombre de quarante-six.

Par ailleurs, l'Exécutif de la Communauté française de Belgique a conclu les accords suivants :

— Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (27 avril 1982).

— Accord de coopération entre l'Institut culturel africain (ICA) de Dakar et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (3 octobre 1983).

— Entente entre le Québec et la Communauté française de Belgique créant l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse (28 mars 1984).

— Accord de coopération entre le gouvernement de la Louisiane et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (23 janvier 1984).

— Accord entre le Conseil régional de la région Nord-Pas-de-Calais et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (27 octobre 1984).

— Accord culturel entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le gouvernement de la république populaire du Bénin (7 février 1984).

— Convention entre le ministère du Plan de la république populaire du Congo et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (17 février 1984).

— Convention entre le ministère de la Culture de la république du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (4 octobre 1984).

— Convention entre le ministère de l'Éducation nationale de la République de Colombie et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (4 octobre 1984).

— Entente entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le ministère de la Culture de la République de Cuba (11 juin 1985).

En outre, il faut signaler la convention entre la Communauté française et la Communauté germanophone (21 juin 1984).

Question n° 34 de M. Delhay du 4 avril 1986.

Objet : Radios locales.

En décembre 1985, l'Exécutif a reconnu un certain nombre de radios locales.

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 15 de M. Henry du 26 mars 1986.

Objet : Exécution du décret du 5 juillet 1985.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître les mesures prises en exécution du décret du 5 juillet 1985 organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés.

Réponse : (Transmise par le ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes.)

Le décret du 5 juillet 1985 organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés prévoit l'organisation par la Communauté française, au bénéfice tant des instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire que des professeurs de l'enseignement secondaire et des professeurs d'école normale, des cycles de formation complémentaire pour l'enseignement en situation interculturelle.

L'article 3 du décret précise que le but de ces cycles est l'acquisition d'informations, la recherche et l'appropriation de capacités pédagogiques susceptibles d'assurer la valorisation et l'épanouissement de tous les élèves en situation interculturelle par la prise en compte de toutes les composantes culturelles qui structurent les groupes et les individus. La dimension interculturelle doit favoriser une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et le respect des spécificités des différentes communautés en présence.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur l'article 5 du décret. Cet article stipule que l'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du décret ainsi que ses modalités d'application.

L'Exécutif précédent n'a pas fixé cette date et j'estime qu'il ne convient de la fixer qu'en étant en possession d'un minimum d'informations.

En effet, il importe d'abord d'avoir :

— Une vue précise du contenu du programme de formation à proposer;

— Un plan d'ensemble du nombre et des fréquences des formations à organiser en fonction des besoins;

— Une estimation de l'incidence budgétaire qu'entraînera l'application du décret;

— Un accord en vue de pouvoir occuper les locaux des écoles de l'État.

Aussi, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

a) La liste des radios qui ont été reconnues à ce jour. Pour chaque radio, je souhaiterais obtenir les coordonnées précises (dénomination, adresse et numéro de téléphone) et la puissance de l'émetteur;

b) La liste des radios qui n'ont pas encore été reconnues. Pour chaque radio, je souhaiterais obtenir les coordonnées précises (dénomination, adresse et numéro de téléphone) et la puissance de l'émetteur ?

Réponse : La réponse à cette question a été transmise directement à l'honorable membre. Étant donné l'étendue des tableaux, ceux-ci ne seront pas reproduits au bulletin, mais peuvent être consultés au greffe du Conseil.

Je ne manquerai pas de faire rapport à l'Exécutif dès que je serai en possession de ces préalables que mon administration sera chargée d'examiner.

Question n° 16 de M. Hendrick du 28 mars 1986.

Objet : Parc automobile.

Monsieur le ministre pourrait-il me donner les renseignements suivants à propos des voitures utilisées par lui-même et par son cabinet :

— Le nombre de voitures de fonction et à qui elles sont attribuées;

— Les véhicules sont-ils loués ou achetés;

— Le coût total de ces véhicules, investissement et coût de fonctionnement annuel;

— Le nombre de chauffeurs et le coût global annuel de ceux-ci ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous la réponse à sa question n° 16 du 28 mars 1986.

1. Nombre de véhicules : 5.

Attributions :

— Peugeot 604 : voiture du ministre;

— Audi 100 : voiture du directeur de cabinet;

— Audi 80 diesel - Peugeot 505 - Citroën GS : voitures de service.

2. Ces véhicules ont été achetés par mes prédécesseurs en 1983 pour les trois premiers, en 1984 pour la Peugeot 505 et en 1985 pour la Citroën GS.

3. Coût total :

a) Prix d'achat : 1 859 245 francs hors TVA;

b) Coût de fonctionnement annuel : à partir d'une projection se basant sur les 3 mois écoulés de la présente législature : 2 500 000 francs, en ce compris les frais d'essence et de garage.

4. Coût annuel des 4 chauffeurs : 2 700 000 francs, non compris la part patronale.

Question n° 17 de M. Hismans du 28 mars 1986.

Objet : Aide sociale spécialisée.

Monsieur le ministre voudrait-il me faire connaître la liste des organismes subventionnés en 1985 à charge de l'article 12.39 de la section 43 du secteur « Affaires

sociales » (Dépenses de toute nature relatives à la prévention du handicap et à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées) ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous, les renseignements désirés dans sa question n° 17 du 28 mars 1986.

I. Les décisions :

— Amicale des élèves et anciens élèves de l'institut le « Royal » - Rue Monulphe, 80 - 4000 Liège.

— Association nationale d'aide aux handicapés mentaux (ANAHM) - Section nationale - Rue Forestière, 13 - 1000 Bruxelles.

— Association des parents d'enfants psychotiques (APEP) - Avenue du Capricorne, 1 - 1200 Bruxelles.

— Art d'être différent - Echevinat de la Culture - Rue Idires, 12 - 1160 Bruxelles.

— Association belge des insuffisants rénaux chroniques - Rue Raikem, 22 - 4000 Liège.

— Association sportive liégeoise pour handicapés - Chaussée Brunehault, 102 - 4452 Juprelle.

— Atelier du voyage - Quai G. Kurth, 62 - 4020 Liège.

— AURELIE - Rue du Vivier, 10 - 4000 Liège.

— Les Banays - Boulevard du Dessus de la Ville, 193 - 6858 Sugny.

— Centre équestre pour handicapés - Rue de Mont Saint-Guibert - 1348 Louvain-la-Neuve.

— Centre Pouplin - Rue C. Morren, 5 - 4000 Liège.

— Comité national belge pour la promotion des handicapés de la vue - Rue Berthulot, 21 - 1000 Bruxelles.

— Deux Etendards - Rue de la Liberté, 23 - 4020 Liège.

— Fédération des automobilistes handicapés - Rue d'Aumale, 19 - 1070 Bruxelles.

— Groupe d'action pour une meilleure accessibilité aux handicapés (GAMAH) - Avenue E. Digneffe, 53 - 4000 Liège.

— Ligue belge de la sclérose en plaques - Avenue Plasky, 173 - 1040 Bruxelles.

— Ligue d'aide aux infirmes moteurs cérébraux - Rue Puccini, 22 - 1070 Bruxelles.

— Ligue Braille - Rue d'Angleterre, 57 - 1060 Bruxelles.

— La Lumière - Rue Grandgagnage, 10 - 4000 Liège.

— Médiations, animation, gestion de l'information, communication (MAGIC) - Rue du Pinson, 19 - 1170 Bruxelles.

— Les Petits Ruisseaux - Rue Malvoz - 4020 Liège-Bressoux.

— Race Rally Club - Rue C. Magnette, 13 - 4000 Liège.

— « Réhabilitation international » - Avenue de l'Europe - 6000 Charleroi.

— Le Silex - Rue Voot, 82 - 1200 Bruxelles.

— Télé service - Liège rive droite - Place du Congrès, 20 - 4000 Liège.

II. Les conventions :

A. Les services d'aide précoce :

— Aide aux enfants paralysés cérébraux (AEPC) - Quai de Wallonie, 3 - 4000 Liège.

— Association nationale d'aide aux handicapés moteurs (ANAHM) - Section Bruxelles - Rue Forestière, 13 - 1000 Bruxelles.

— Association de parents d'enfants mongoliens (APEM) - Avenue du Tennis, 31 - 4802 Heusy-Verviers.

— Association de l'arrondissement de Nivelles - Maison du Bois, 69c - 5904 Melin.

— La Boîte à Couleurs - Rue de Marche, 34 - 6650 Bastogne.

— Création et handicapés mentaux (Créahm) - Parc d'Avroy - 4000 Liège.

— Institut pour le développement de l'enfant en famille (IDEF) - Rue du Parc, 29 - 5700 Sambreville.

— Ligue d'aide aux infirmes moteurs cérébraux - Rue Puccini, 22 - 1070 Bruxelles.

— Vers la vie - Province Hainaut - Rue de la Bruyère, 233 - 6001 Marcinelle.

B. Services d'accompagnement :

— Aide dans la vie journalière (AVJ) - Cité Sainte Face - 6250 Pont de Loup.

— Aide dans la vie journalière (AVJ) - Tour Droixhe - Avenue de Lille, 2/045 - 4020 Liège.

— Le Bataclan - Rue Tiberghien, 1 - 1030 Bruxelles.

— La Croisée et les Chanterelles

- Avenue des Alliés - 4890 Malmédy.

- Ferme de Beaugard - 4150 Esneux.

— Handicap physique et logement - Rue de Bassenge, 37 - 4000 Liège.

Accompagnement et travail :

— Champs libres - Rue de Chèvremont - 4601 Vaux-sous-Chèvremont.

— Travail et autonomie des handicapés (TAH) - Rue des Bruyères, 6 - 4950 Beaufays.

C. Les autres :

— Centre d'action sportive pour handicapés (CASPH) - Rue Ronvaux, 12 - 5000 Namur.

— Centre d'étude, de promotion et d'information des aides techniques aux handicapés (CEPIATH) - 1050 Bruxelles.

— « Guide touristique de la Communauté française pour personnes à mobilité réduite ».

Rédaction : J.-M. Lorand - Rue de Liberchies, 189 - 6238 Luttre.

Impression :

- Pierre Billy - Avenue W. Churchill - 1180 Bruxelles.

- Georges Thone - Rue de la Commune - 4020 Liège.

— Liège district européen - Rue du Verbois, 23 - 4000 Liège.

— Promotion de l'hippothérapie - Avenue du Dessus de la Ville, 193 - 6858 Sugny.

— Société de transport intercommunale liégeoise (STIL) - Rue du Bassin, 119 - 4030 Liège.

Question n° 18 de M. Coëme du 28 mars 1986.

Objet : Aide sociale à l'égard des délinquants et handicapés sociaux.

Je souhaiterais connaître les organismes de réadaptation et les institutions d'accueil qui collaborent à l'action sociale à l'égard des délinquants et handicapés sociaux qui ont été subventionnés en 1985 par la Communauté française (art. 33.04 de la section 43 du secteur des Affaires sociales du budget).

Réponse : L'honorable membre trouvera ci-après la liste complète des organismes et institutions subventionnés en 1985 par la Communauté française (art. 33.04 - section 43).

1. *Les centres d'accueil pour adultes en difficulté* (arrêté de l'Exécutif du 11 octobre 1983).

Passage Six - 6700 Arlon.

L'Ilôt - 1060 Bruxelles.

Source - 1000 Bruxelles.

Foyer d'accueil pour jeunes travailleurs - 4330 Grace-Hollogne.

Centre d'accueil de Banalbois - 6902 Hatrival.

Foyers communautaires « Shalom-La Moisson » - 6962 Houmont (Sainte-Ode).

Maison d'accueil des Sans Logis - 4000 Liège.

Maison d'accueil « Saint-Paul » - 7000 Mons.

« 55 » - Fondation Gendebien - 5923 Orbais.

Les Quatre Vents - 1400 Nivelles.

L'Etape - 7500 Tournai.

Maison Marie-Louise - 4800 Verviers.

L'Accueil - 4800 Verviers.

L'Eglantier - 1420 Braine-l'Alleud.

Refuge pour femmes battues - 7100 La Louvière.

Collectif et refuge pour femmes battues - 4000 Liège.

L'Acacia, maison d'accueil Boaz - 6060 Gilly.

Œuvre de l'hospitalité - 4000 Liège.

L'Escale - 5572 Focant.

Ferme Saint-Achaire - 7700 Mouscron.

2. *Les offices de réinsertion sociale de Liège et de Charleroi.*

3. *Les services de réinsertion sociale à :*

Arlon, Liège, Mons, Namur, Huy, Verviers, Tournai et Neufchâteau.

4. *Les centres de santé mentale.*

Service psycho-social d'Anderlecht - Service santé mentale sectorisé Forest, Uccle, Watermael-Boitsfort - Centre guidance Chapelle-aux-Champs, Charleroi - Santé mentale, Huy - Service santé mentale, Liège - (Alfa et centre santé mentale), Mons - Centre provincial de guidance, Tournai - (Service de santé mentale du Tournaisis et centre provincial de guidance), Verviers - Dispensaire hygiène mentale.

5. *Les conventions.*

L'association des maisons d'accueil à Bruxelles, aide et reclassement à Huy, Terre nouvelle à Mouscron, le foyer de l'Armée du Salut à Liège et le Chantier de l'Armée du Salut à Liège.

Question n° 19 de M. Gondry du 28 mars 1986.

Objet : ONEm. — Formation professionnelle.

Monsieur le ministre pourrait-il déjà actuellement tirer les conclusions de la campagne intitulée « Spreek met ons » lancée par l'ONEm (nombre d'inscrits, nombre d'abandons à l'heure actuelle, corrections à effectuer, concurrence avec les cours de langue organisés soit par l'enseignement de promotion sociale, soit par l'enseignement à distance.

Réponse : Le cours de néerlandais télévisé « Spreek met ons mee » comprend 36 émissions de 13 minutes

chacune. Sa diffusion a commencé le 4 octobre 1985 et se terminera en novembre 1986.

En parallèle, la FPA a mis à la disposition du public 2 livres et 6 audiocassettes (1 500 francs). A l'heure actuelle, environ 5 500 ensembles ont été vendus.

L'originalité de l'expérience réside dans le fait que la FPA a fait appel à des « tuteurs » bénévoles (connaissant le néerlandais) afin d'animer des groupes informels de conversation (5 personnes environ) dans le cadre des entreprises, des administrations ou dans le cadre de la vie privée. Le service estime qu'environ 200 groupes fonctionnent.

L'objectif du cours est de réactiver des connaissances passives.

Ce cours s'adresse à des francophones « faux débutants ».

Lors du lancement du projet, la direction FP avait sollicité l'aide de divers organismes de formation : le ministère de l'Éducation nationale, l'Enseignement officiel, l'Enseignement libre, l'Enseignement de promotion sociale, l'Enseignement à distance de la Communauté française, des organisations professionnelles, les associations patronales et syndicales et d'autres organismes de formation en langues.

Si le projet a déclenché l'enthousiasme de tous, la participation extérieure s'est réduite à :

— L'Enseignement à distance (Communauté française);

— Le Conseil permanent de l'Enseignement organisé neutre subventionné (CPEONS);

— Le centre d'animation en langues de Braine-le-Comte.

Les sondages de la RTBF (fin 1985) nous indiquent que quelque 80 000 personnes suivent ces cours à la TV. Nous attendons les résultats pour le 1^{er} trimestre de 1986. Les évaluations de qualité attribuées par le public variaient de 6,5 à 9/10.

Ce cours est suivi par les téléspectateurs à domicile et poursuit des objectifs de type professionnel. Il ne s'agit en aucune manière de concurrence avec la promotion sociale, avec qui d'ailleurs nous avons collaboré (formations secondaires, tertiaires — langues essentiellement —, remise à niveau) dans plusieurs services subrégionaux de l'Emploi.

Question n° 20 de M. Lestienne du 28 mars 1986.

Objet : Allocations d'études.

De nombreuses demandes d'allocations d'études ont été refusées pour le motif que les montants inférieurs à 2 400 francs n'étaient pas versés.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre de demandes répondant à toutes les conditions, qui se sont vues refusées de ce fait.

D'autre part, l'honorable ministre pourrait-il me préciser le mode de calcul qui est appliqué pour déterminer le montant des allocations d'études.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que 11 803 demandes d'allocations d'études, sur 65 525 dossiers traités (dont 36 510 octrois et 29 015 refus), ont été refusées pour le motif que les montants qui auraient été octroyés étaient inférieurs à 2 400 francs.

Quant au mode de calcul, il est défini par l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères ser-

vant à déterminer les montants des allocations d'études (*Moniteur belge* du 25 juillet 1985).

Question n° 23 de M. Lenfant du 4 avril 1986.

Objet : Octroi d'allocations d'études.

L'octroi d'allocations d'études est subordonné aux conditions de revenus des intéressés.

Pour l'année 1985-1986, on a relevé le plafond des revenus pour les familles ayant une personne à charge, on a indexé le supplément accordé pour la deuxième et la troisième personne à charge mais on a fortement diminué le supplément accordé pour la 4^e personne à charge et les suivantes.

Or ce sont les familles nombreuses qui ont le plus de difficultés car la fiscalité actuelle ne favorise guère ces familles. De plus, la natalité est en chute libre notamment dans la Communauté française. Il est évident que ce n'est pas en accordant des bourses d'études qu'on favorisera la natalité mais il faut reconnaître que

la mesure prise défavorise considérablement les familles très nombreuses.

L'honorable ministre pourrait-il me dire s'il envisage de porter remède à cette situation, comment il compte y porter remède et quand il compte le faire ?

Réponse : L'arrêté du 23 mai 1985 de l'Exécutif de la Communauté française a en effet modifié les suppléments de plafonds de revenus à partir de la 4^e personne à charge.

Je suis conscient que cette modification ne rencontre pas les besoins des familles nombreuses et j'ai déjà été sensibilisé à ce problème par la Ligue des Familles.

L'arrêté du 23 mai 1985 ayant été pris pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, il n'est pas possible de le modifier à peine de retarder la campagne d'octroi des bourses pour la prochaine année scolaire. Il sera tenu compte de cette situation dans la réforme envisagée portant sur l'octroi d'allocations d'études à partir de l'année scolaire 1987-1988 et dans la mesure où les crédits nécessaires à cette réforme seraient disponibles.

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 17 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : Centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale. — Subventions.

La réponse à une question écrite posée par M. Wauthy, en date du 10 janvier 1985, à propos des subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, laisse apparaître qu'aucun centre de ce type n'est agréé à Bruxelles, pour 1984. J'aimerais connaître la liste des centres agréés par la Communauté française et les subsides alloués à ces centres pour 1985.

Pourriez-vous également me faire savoir quelles institutions bruxelloises ont introduit une demande de subside pour 1985 ?

Réponse : Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver ci-dessous la liste des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale agréés en application du décret du 22 décembre 1983 de la Communauté française.

Le montant des subventions octroyées en 1985 figure à côté de la dénomination des associations bénéficiaires.

Numéro d'agrément et dénomination :

- 8002 Centre de consultations conjugales: 462 000 francs
rue du Palais, 144
4800 Verviers.
- 8003 La Santé : 50 000 francs
rue du Val, 2
7700 Mouscron.
- 8006 La Famille heureuse : 1 050 000 francs
place de Bronckart, 5
4000 Liège.
- 8007 Centre de promotion conjugale et familiale :
376 500 francs
rue des Croisiers, 41
5000 Namur.
- 8008 La Famille heureuse : 315 000 francs
rue de la Grande Triperie, 46
7000 Mons.

- 8012 Centre de consultations conjugales et familiales :
157 500 francs
boulevard Lalaing, 9
7500 Tournai.
- 8013 Centre de promotion conjugale et familiale :
630 000 francs
Résidence Belle Vue
place du XX Août, 19-21, 2^e étage
4000 Liège.
- 8015 Centre de consultations conjugales du Brabant
wallon : 315 000 francs
rue Jules Hans, 43
1420 Braine-l'Alleud.
- 8016 Centre de promotion conjugale et familiale des
femmes prévoyantes socialistes : 396 000 francs
boulevard d'Orléans, 34
6000 Charleroi.
- 8017 Centre de consultations conjugales du Luxem-
bourg : 88 000 francs
rue P. Thomas, 4a
6650 Bastogne.
- 8018 La Famille heureuse : 367 500 francs
rue de la Colline, 44
4800 Verviers.
- 8020 L'Union heureuse : 88 000 francs
rue de l'Escaille, 2
1300 Wavre.
- 8023 Centre de consultations conjugales : 420 000 francs
rue de la Cathédrale, 97
4000 Liège.
- 8024 Centre de consultations conjugales: 462 000 francs
place Maurice Servais, 9, Bte 15
5000 Namur.
- 8027 Centre de planning familial du Borinage :
157 500 francs
Onzième Rue
7330 Saint-Ghislain.
- 8028 Centre de consultations conjugales : 462 000 francs
rue d'Havré, 116
7000 Mons.

- 8029 La Famille heureuse : 577 500 francs
rue Bonne Espérance, 80
7100 La Louvière.
- 8030 Famille heureuse : 315 000 francs
quai Scaline, 38
7500 Tournai.
- 8033 Centre d'information et de consultations familiales et sexologiques : 157 000 francs
rue Milcamps, 11
7100 La Louvière.
- 8035 Centre de consultations conjugales et familiales « Infor-Vie » : 157 000 francs
rue de la Station, 129
7700 Mouscron.
- 8037 Centre pluraliste familial Luxembourg : 315 000 francs
rue Sur le Terme, 25
6760 Virton.
- 8038 Centre d'information et de consultations sexologiques, matrimoniales et familiales : 308 000 francs
rue Willy Ernst, 2
6000 Charleroi.
- 8040 Centre de promotion conjugale et familiale des femmes prévoyantes du centre : 352 000 francs
Grand-Place, 19
6518 La Hestre.
- 8041 Choisir — Huy — Planning et famille :
157 000 francs
rue du Palais de Justice, 2
5200 Huy.
- 8042 Centre pluraliste familial du Brabant wallon :
105 000 francs
rue Reine Astrid, 61
1360 Tubize.
- 8043 Infor-Famille : 315 000 francs
rue Féronstrée, 129
4000 Liège.
- 8044 Centre de consultations familiales et d'informations : 88 000 francs
rue des Patiniers, 10
7490 Braine-le-Comte.
- 8047 Infor-Femmes Liège : 1 617 000 francs
rue Trappé, 10
4000 Liège.
- 8049 Infor-Famille Charleroi : 262 500 francs
rue Léon Bernus, 14
6000 Charleroi.
- 8053 La Ligne de Vie — Liège : 176 000 francs
rue Pierreuse, 22
4000 Liège.
- 8054 Centre de consultations familiales et d'informations : 110 000 francs
Grand-Place, 9
7130 Binche.
- 8057 Service d'information psycho-sexuelle (SIPS) :
924 000 francs
rue Sœurs de Hasque, 9
4000 Liège.
- 8058 Aimer — LLN : 924 000 francs
cour des Trois Fontaines, 31
1348 Louvain-la-Neuve.
- 8059 Amour et Vie : 210 000 francs
rue de la Bienfaisance, 12a
7490 Braine-le-Comte.
- 8060 Femmes autonomes : 157 500 francs
rue de l'Étève, 10
4000 Liège.
- 8061 Centre « Louise Michel » : 105 000 francs
rue Marcel Thiry, 14
4000 Liège.
- 8062 Centre de consultations conjugales et de planning du Luxembourg : 88 000 francs
rue de Bastogne, 46
6700 Arlon.
- 8063 Centre de consultations conjugales et familiales du Luxembourg : 88 000 francs
rue des Tilleuls, 2
6790 Athus.
- 8064 Centre de consultations conjugales et de planning familial du Luxembourg : 88 000 francs
rue Jean Bertholet, 1
6690 Vielsalm.
- 8065 Centre de consultations conjugales et familiales et de planning du Brabant wallon : 210 000 francs
rue du 4 Août, 76
1300 Wavre.
- 8066 Centre de consultations conjugales, familiales et de planning du Brabant wallon : 105 000 francs
rue de Bruxelles, 49
1400 Nivelles.
- 8067 Centre d'information et de planning familial de Fléron (IFF) : 44 000 francs
rue de Romsée, 18
4620 Fléron.
- 8068 Centre de consultations conjugales et familiales :
66 000 francs
place de l'Hôtel de Ville, 3
6388 Florennes.
- 8069 Centre de planning et d'information : 66 000 francs
rue Roosevelt, 118
5600 Sambreville.
- 8070 Centre pluraliste familial du Luxembourg :
210 000 francs
rue Erène, 1
5400 Marche-en-Famenne.
- 8071 Centre pluraliste familial du Luxembourg :
50 000 francs
avenue Herhofin, 9
6600 Libramont.
- 8072 La Famille heureuse — Centre de consultations de planning familial : 88 000 francs
rue Dufrasne-Friart, 2
7230 Frameries.
- 8073 Centre d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale : 88 000 francs
chemin du Bon Dieu de Gibloux, 11
1410 Waterloo.
- 8074 Centre social du Brabant wallon : 88 000 francs
avenue Albert I^{er}, 277
1320 Genval.
- 8075 Centre de conseils conjugaux et de planning familial du pays d'Ath : 88 000 francs
rue Marie Thomé, 1
7800 Ath.
- 8076 Centre d'étude et de recherche pour la famille (CERF) : 44 000 francs
place Xavier Neujean, 38
4000 Liège.

L'honorable membre constatera qu'aucun centre bruxellois n'est momentanément agréée, sur la base des dispositions du décret précité; toutefois, la procédure relative à l'agrément du Centre d'accueil et de formation d'aide, avenue de la Couronne, 510, 1050 Bruxelles, est en cours.

Pour autant que de besoin, je préciserai à l'honorable membre que vingt et un organismes de l'agglomération bruxelloise sont agréés en tant que centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales conformément à l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à la région bruxelloise. Ces centres sont, par conséquent, subsidiés dans le cadre des matières personnalisables bruxelloises (budget de la Santé publique et de la Famille — dépenses bicommunautaires).

Question n° 18 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : Conseil consultatif du 3^e âge.

L'article 8 du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française stipule que « avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée ».

J'aimerais savoir si ces rapports ont effectivement été déposés.

Réponse : L'article 8 du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française (*Moniteur belge* du 22 janvier 1983) stipule : « Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année civile écoulée. Ce rapport est également déposé au siège du Conseil de la Communauté française où ses membres pourront en prendre connaissance. »

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que je dispose, pour la période 1983-1985, de renseignements relatifs aux activités du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

Ces activités concernent les six missions dévolues à cet organisme en vertu de l'article 2, § 1^{er} du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française.

L'exercice de ces missions a amené le Conseil à organiser depuis sa création 87 réunions, soit 27 assemblées plénières, 28 réunions de bureau et 32 réunions de groupes de travail ou de commissions.

Conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Exécutif le 30 mars 1983, toutes ces réunions ont fait l'objet de convocations, d'envois de documents et de rédaction de procès-verbaux approuvés et consignés méthodiquement au service de greffe du secrétariat.

Dans le cadre des six missions prérappelées, le Conseil a traité 325 dossiers relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées et 7 dossiers relatifs à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités.

Le traitement de ces dossiers a abouti à la formulation de 242 avis et à l'envoi de 87 notes aux services administratifs compétents.

Sur un plan plus général, le Conseil a émis des avis sur la préparation à la retraite, sur le problème des centres de services communs ainsi que sur le nouveau décret et arrêtés d'exécution relatifs à l'hébergement des personnes âgées en maisons de repos.

Eu égard aux difficultés de la mise en œuvre de cette nouvelle législation, j'estime que le Conseil consultatif du troisième âge exerce une action efficace en adressant des recommandations utiles aux services administratifs concernés.

Compte tenu de ses attributions, le Conseil exerce aussi sa mission au bénéfice du membre de l'Exécutif

charge de la politique du troisième âge, M. le ministre E. Poullet.

Bien que ce Conseil n'ait pas établi de rapports annuels comme le prescrit l'article 8 du décret du 2 décembre 1982, j'estime disposer de suffisamment d'informations pour apprécier le travail fourni par le Conseil et décider en connaissance de cause dans les matières qui m'ont été attribuées.

J'ai demandé au secrétariat du Conseil d'établir, pour la période 1983-1985, un rapport complet de ses activités qui réponde à l'obligation inscrite à l'article 8 du décret du 2 décembre 1982. Dès qu'il aura été rédigé et adressé à l'Exécutif, il sera déposé au siège du Conseil de la Communauté française et ses membres pourront en prendre connaissance.

Renseignements concernant les activités du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française au cours de la période 1983-1985

Créé par le décret du 2 décembre 1982 (*Moniteur belge* du 22 janvier 1983) le Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française a pour mission :

1. De donner des avis sur les orientations de la politique du troisième âge et sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

2. De donner des avis relatifs à l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées prévus à l'article 71, § 1^{er}, 4^e, e), du Code des impôts sur les revenus, modifié par les lois du 18 mai 1972 et du 2 juillet 1981.

3. De donner des avis relatifs à la définition, l'agrément, les normes et la fermeture des maisons de repos, prévus aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 7, de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967.

4. De donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 22 mars 1971 modifiée par la loi du 15 juillet 1966 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

5. De donner des avis relatifs à l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile et des maisons de repos agréées pour personnes âgées, prévus à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

6. De donner des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner.

Le Conseil est composé d'un président et de vingt membres désignés de la manière suivante :

1. Sept membres sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes posés par la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maison de repos.

2. Six membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations les plus représentatives des personnes âgées.

3. Cinq membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes.

4. Deux membres sont choisis sur une liste double présentée par chacun des organismes groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées.

Comptant autant de membres suppléants que de membres effectifs, le Conseil comprend également :

1. un représentant du ministre qui a la politique du troisième âge dans ses attributions;
2. un représentant du ministre qui a la politique de la santé dans ses attributions;
3. un représentant du ministre qui a l'éducation permanente dans ses attributions.

Le président et les membres susmentionnés ont été nommés par l'arrêté de l'Exécutif du 2 mars 1983 pour un terme de quatre ans.

Il est constitué au sein du Conseil un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Pour remplir sa mission, le Conseil a créé des commissions et groupes de travail chargés de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il a également fait appel à de nombreux experts relevant du secteur public comme du secteur privé et issus d'horizons multiples liés aux activités sociales, administratives, universitaires et médicales.

Depuis sa création, au cours de la période 1983-1985, le Conseil a tenu 87 réunions se répartissant de la manière suivante :

	1983	1984	1985
Assemblée plénière	8 réunions 16 mars 21 avril 19 mai 29 juin 15 septembre 22 septembre 20 octobre 24 novembre	8 réunions 19 janvier 16 février 14 mars 22 mars 26 avril 17 mai 21 juin 14 novembre	11 réunions 17 janvier 21 février 21 mars 25 avril 23 mai 20 juin 18 juillet 26 septembre 17 octobre 21 novembre 19 décembre
Bureau	8 réunions 11 février 24 février 3 mars 16 mars 23 juin 7 novembre 24 novembre 15 décembre	11 réunions 19 janvier 30 janvier 16 février 22 février 29 février 22 mars 26 avril 17 mai 21 juin 14 novembre 6 décembre	9 réunions 21 février 21 mars 23 mai 12 juin 3 juillet 26 septembre 17 octobre 21 novembre 19 décembre
Groupe de travail I, Commission des maisons de repos	4 réunions 7 avril 27 avril 18 mai 15 juin	3 réunions 11 janvier 16 février 26 avril	—
Groupe de travail II, Commission de la préparation à la retraite et de l'éducation permanente	7 réunions 28 avril 2 juin 23 juin 21 septembre 19 octobre 23 novembre 14 décembre	8 réunions 18 janvier 15 février 21 mars 18 avril 16 mai 27 juin 26 septembre 28 novembre	8 réunions 20 février 20 mars 17 avril 22 mai 5 juin 9 octobre 13 novembre 12 décembre

	1983	1984	1985
Groupe de travail III, étude de l'application de la norme relative au personnel occupé en maison de repos	—	—	2 réunions 25 avril 23 mai

Au cours de ces réunions, le Conseil a notamment formulé les avis suivants :

- Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'hébergement des personnes âgées en maisons de repos : 20 octobre 1983.
- Avis sur l'annexe au projet d'arrêté de l'Exécutif portant fixation des normes auxquelles les maisons de repos pour personnes âgées doivent répondre : 14 mars 1984.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Centres d'aide aux mourants » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 26 avril 1984.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Femmes d'Europe » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 26 avril 1984.
- Avis sur le projet d'arrêté de l'Exécutif fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées : 21 juin 1984.
- Avis relatif au projet d'arrêté de l'Exécutif fixant les conditions et modalités de subventions aux centres de services communs : 21 juin 1984.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Trente + Trente » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 21 février 1985.
- Avis concernant la préparation à la retraite et l'éducation permanente : 25 avril 1985.

- Avis concernant une modification de la norme relative à la surface nette disponible dans les maisons de repos : 25 avril 1985.
- Avis relatif à un projet d'arrêté de l'Exécutif modifiant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées : 25 avril 1985.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Le Troisième Age » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 25 avril 1985.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Confédération des organisations de seniors » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 23 mai 1985.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Association du service familial Marguerite Leblanc » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 18 juillet 1985.
- Avis concernant la demande introduite par l'ASBL « Centrale des services à domicile » en vue de son agrément pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités : 18 juillet 1985.

En ce qui concerne sa compétence en matière de maisons de repos pour personnes âgées, le Conseil a traité 325 dossiers, a adressé 87 notes aux services administratifs compétents et a formulé 242 avis se déterminant de la manière suivante :

	1983			1984			1985		
	Dossiers	Avis	Notes	Dossiers	Avis	Notes	Dossiers	Avis	Notes
Fermeture	18	5	9	10	5	5	22	20	2
Agrément	27	27	—	18	14	4	34	32	3
Augmentation de la capacité	13	13	—	6	5	1	—	—	—
Transfert de l'agrément	8	8	—	9	9	—	—	—	—
Transfert de l'agrément avec augmentation de la capacité	6	6	—	3	3	—	—	—	—
Demande de dérogation	13	13	—	24	13	10	18	18	—
Demande de subsides	16	16	—	2	—	2	11	10	1
Refus d'agrément	20	6	14	24	7	17	—	—	—
Retrait d'agrément	9	1	7	12	4	8	—	—	—
Plainte	—	—	—	—	—	—	2	—	4
Totaux	130	95	30	108	60	47	87	80	10

Question n° 19 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : Aide à domicile.

En juillet 1985 s'est tenu à Versailles un congrès des services d'aide familiale consacré à « la nature et à la place des services d'aide à domicile dans le cadre de l'action familiale sanitaire et sociale au niveau de l'intervention primaire ». Ainsi qu'il résulte de la réponse faite à l'époque par votre prédécesseur, un directeur des Affaires sociales y a participé et y a représenté notre Communauté (cf. ma question n° 63 du 1^{er} juillet).

Les problèmes de l'aide à domicile prennent une importance croissante. Voudriez-vous faire connaître à notre Conseil les conclusions pratiques auxquelles sont arrivés les participants du Congrès des services d'aide familiale de juillet dernier ?

Réponse : Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements demandés au sujet du Congrès des services d'aide familiale sur l'aide à domicile, qui s'est tenu à Versailles en juillet 1985.

Le but du Congrès n'était pas d'arriver à des conclusions pratiques mais bien de procéder à un large échange d'avis et d'expériences entre experts et responsables dans ce domaine.

Beaucoup d'interventions ont été faites en langues étrangères; la traduction de ces textes vient d'être terminée et l'administration de la Communauté française doit maintenant préparer, à l'intention des participants au Congrès, un rapport reprenant toutes les communications présentées.

Dès que ce rapport sera prêt, je ne manquerai pas de le déposer au Conseil de la Communauté française.

Question n° 20 de M. Lagasse du 25 mars 1986.

Objet : Enseignement spécial intégré. — Excès de compétence.

Le législateur national s'apprête à intervenir en cette matière et, compte tenu de l'objectif poursuivi, on ne peut que se réjouir de l'initiative qui a été prise naguère par des parlementaires. Cette initiative remonte à 1977. Depuis lors, certaines des matières en question ont été communautarisées, ainsi qu'il a été reconnu par les ministres nationaux.

Au demeurant, s'agissant de l'enseignement, le principe est la compétence des communautés tandis que la compétence du pouvoir central est l'exception.

Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises au cours des travaux parlementaires et il a été fait observer que par cette nouvelle loi le Parlement empiétait sur les pouvoirs des communautés. Mais sous la pression du gouvernement central l'objection a été ignorée par la majorité.

Certes, il a été déclaré, en commission du Sénat notamment, que le projet prenait en compte « des conceptions différentes qui existent en matière d'enseignement spécial intégré au sein des deux communautés » (rapport, p. 7, Doc. 130, n° 2) ou encore « qu'il existe une différence entre les deux communautés en matière d'approche de cette problématique de l'intégration » (p. 9). Mais finalement ce particularisme s'est traduit uniquement par la possibilité pour les deux ministres nationaux de l'Éducation nationale de prévoir des modalités particulières d'application. Comme si une « communautarisation interne au pouvoir central » permettrait de méconnaître l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Persuadé que vous êtes actuellement très attentif à faire reconnaître les compétences de notre Communauté en matière d'enseignement, je vous demande :

— Si, à l'occasion de la procédure qui a précédé l'adoption de cette nouvelle loi, et spécialement de son article 3, vous avez proposé à l'Exécutif de mettre en œuvre la procédure prévue par la loi du 9 août 1980;

— Si vous comptez proposer à l'Exécutif de soumettre l'affaire à la Cour d'arbitrage.

Réponse : J'ai l'honneur de préciser à l'honorable membre que le projet de loi relatif à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement spécial intégré (Doc. Sénat, 1983-1984, n° 630-1) a pour but de créer une base légale garantissant une guidance spéciale à certains élèves handicapés, dans le cadre de l'enseignement ordinaire.

Les élèves visés sont ceux auxquels l'enseignement ordinaire fournit les meilleures chances, à condition qu'ils bénéficient d'une certaine aide en provenance du spécial. Ils sont sélectionnés en fonction des résultats d'une évaluation effectuée par les instances chargées de la guidance.

Le montant du crédit ou de la subvention d'intégration et les normes relatives au personnel complémentaire d'encadrement provenant de l'enseignement spécial sont déterminés par un arrêté royal impératif pour l'ensemble du pays. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 3 du projet, insérant un article 5bis dans la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, précise que « sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, les ministres de l'Éducation nationale déterminent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'organisation de l'enseignement intégré (Doc. Sénat, 1983-1984, n° 630-1).

Les travaux parlementaires montrent qu'un premier amendement à l'article précité, déposé par MM. Mouton et consorts et visant à remplacer les mots « les ministres de l'Éducation nationale, chacun en ce qui le concerne » par les mots « les ministres communautaires de l'enseignement », a été rejeté.

De nouveaux amendements au même article ont été proposés depuis lors, tant en ce qui concerne son contenu spécifique qu'en ce qui a trait au problème de compétence (Doc. Sénat, 1985-1986, n° 130-3 et 4).

Le texte adopté par la commission sénatoriale n'est donc pas définitif et je ne puis préjuger de l'issue du vote en séance publique.

Dans ces conditions, je n'ai pas mis en œuvre les procédures citées à l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Il n'est, en effet, pas prévu de recours de la part de l'Exécutif contre une procédure en cours au sein d'une assemblée nationale. De même, la saisine de la Cour d'arbitrage, organisée par la loi du 28 juin 1983 (*Moniteur belge* du 8 juillet 1983), ne sera envisageable qu'au moment où le texte, encore en discussion et susceptible d'être modifié par des amendements présents et futurs, dont je ne puis préjuger, aura été promulgué.

Je reste donc attentif à ce projet afin, comme le souligne l'honorable membre, de faire reconnaître, s'il échet, les compétences de notre Communauté en matière d'enseignement.

Question n° 21 de M. Daras du 25 mars 1986.

Objet : Circulaire JG/GD/SS/810 (visite du Musée de l'automobile).

En date du 27 janvier 1986, le ministre de la Communauté française a envoyé aux gouverneurs de

province, aux bourgmestres et aux chefs d'établissements d'enseignement primaire ou secondaire organisés, reconnus ou subventionnés par l'Etat, une circulaire concernant la visite du Musée de l'automobile à Bruxelles (circulaire JG/GD/SS/810).

Cette circulaire signalait la mise à disposition des chefs d'établissements mentionnés ci-dessus de tickets d'entrée pour la visite du musée.

Monsieur le ministre peut-il me signaler :

— Combien d'exemplaires de cette circulaire (qui abrogeait celles des 25 septembre 1984, 15 mars 1985 et 20 septembre 1985) ont été envoyés;

— Les frais que cette initiative promotionnelle entraînent pour le ministère de la Communauté française (intervention dans les prix des tickets d'entrée par exemple);

— Si d'autres musées ou expositions ont bénéficié ou bénéficieront (en 1985 et 1986) de ce type de promotion ?

Réponse : Je ne puis que répondre au premier point de la question de l'honorable membre, à savoir que 3 830 exemplaires de la circulaire du 27 janvier 1986 ont été respectivement envoyés aux gouverneurs de province, aux bourgmestres et aux chefs d'établissements d'enseignement primaire ou secondaire organisés, reconnus ou subventionnés par l'Etat.

En ce qui concerne le second point de sa question, j'informe l'honorable membre que les frais administratifs de cette promotion sont de très peu d'importance comparés au mécanisme financier à charge du budget de la Communauté française.

Ainsi, dans le but de promouvoir l'animation du centre de la ville de Bruxelles ainsi que le tourisme et la culture, la Communauté française a décidé, sous l'Exécutif précédent, d'apporter un soutien à l'ASBL « Musée de l'automobile », en vue de la création, place Rogier, d'un musée de l'automobile susceptible d'attirer un grand nombre de visiteurs tant belges qu'étrangers; à cette fin, les parties intéressées ont conclu deux conventions le 2 mai 1984.

En vertu de la première convention, l'association donne en location à la Communauté française des locaux situés à la place Rogier — dont elle a la jouissance en vertu d'un bail emphytéotique conclu avec la commune de Saint-Josse-ten-Noode, pour une durée de vingt ans et moyennant un loyer annuel de 6 000 000 de francs.

Par la seconde convention, la Communauté française rétrocède la jouissance de la quasi-totalité des mêmes locaux à l'ASBL contre paiement d'un loyer annuel symbolique de 1 franc et remise, chaque année, de 49 000 tickets d'entrée au Musée de l'automobile.

Eu égard à ces conditions particulières, la Cour des comptes a décidé de procéder à un examen de la situation au terme de la première année d'exécution de ces conventions.

C'est ainsi qu'elle a constaté que des 44 000 tickets remis à la Communauté par l'ASBL pendant la période du 2 mai 1984 au 31 mars 1985, 5 600 seulement avaient

été utilisés au 20 juin 1985; cette constatation amène à penser que les perspectives d'écoulement des tickets dont la Communauté disposait encore à cette date et de ceux dont elle disposera à l'avenir sont peu favorables.

C'est pour remédier à cette première observation de la Cour des comptes que j'ai pris cette « initiative promotionnelle » qui fit l'objet de la circulaire JG/GD/SS/810 du 27 janvier 1986.

Il apparaît aussi, selon la Cour des comptes, que le caractère synallagmatique de la seconde convention est illusoire et que l'opération se réduit en fait à un engagement de la Communauté française d'octroyer une subvention pendant vingt ans à l'ASBL gérant le musée.

Pareille pratique étant contraire au principe de l'annualité du budget, la Cour a refusé de viser les ordonnances relatives au loyer dû pour les périodes du 1^{er} avril au 30 septembre 1985 et du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986 ainsi qu'avec majorations de loyer, dus pour la période du 1^{er} mai 1985 au 30 septembre 1985, consécutives à l'accroissement de l'indice des prix.

Par ses délibérations budgétaires n° 89 du 7 novembre 1985, l'Exécutif de la Communauté française invita la Cour des comptes à viser avec réserve les deux subventions à l'ASBL « Musée de l'automobile » à concurrence d'une somme de 6 300 062 francs.

Selon le vœu de la Cour des comptes, le régime d'intervention de la Communauté devra faire l'objet d'une renégociation des conventions actuellement en vigueur. Le litige ainsi né sera d'ailleurs examiné lors de la prochaine réunion de la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

La subvention est liquidée à charge de l'article 12.06.11 de la section 37 du titre I du budget de la Communauté « Equipement et économe »; ce secteur relève des attributions du ministre-président à qui l'honorable membre peut s'adresser pour plus de détails.

En ce qui me concerne, les services de la Direction générale de l'enseignement et de la formation sont chargés de distribuer les tickets d'entrée.

Quant au troisième point de la question, j'informe l'honorable membre qu'il relève également des attributions du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

Question n° 22 de M. Borremans du 25 mars 1986.

Objet : Exécution du décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie.

Je souhaiterais obtenir un relevé des mesures prises en exécution du décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie.

Réponse : Le décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie, a fait l'objet de deux circulaires d'application, l'une du 21 avril 1983 et l'autre du 7 novembre 1984.

Communauté française

Organisation des études

Bruxelles, le 21 avril 1983

- A Messieurs les gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les bourgmestres;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial, de l'enseignement libre subventionné;
- Aux directions des établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial, organisés ou subventionnés par l'Etat;
- Aux membres du service d'inspection;
- Aux associations de parents.

OBJET: Décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie.

Le *Moniteur belge* du 15 mars 1983 a publié le décret relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie; ce décret est reproduit en annexe.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret dans l'enseignement primaire et secondaire, le recours occasionnel à un des dialectes de Wallonie est autorisé chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

J'attire votre attention sur le contenu de l'article 2.

Pour inscrire cette étude du dialecte régional dans l'horaire hebdomadaire à l'école primaire, il y a lieu d'élaborer un programme structuré, de le soumettre à l'inspection

— Pour l'enseignement de l'Etat, s'il s'agit d'un établissement de l'Etat;

— De l'Etat pour l'enseignement subventionné, s'il s'agit d'un établissement subventionné;

et de solliciter, par l'intermédiaire de l'inspection compétente, l'autorisation de la direction générale de l'enseignement fondamental.

Cette activité peut comprendre une période de cours par semaine.

Dans l'enseignement secondaire, l'étude d'un dialecte, de la littérature et des arts populaires régionaux, peut être conduite dans le cadre des activités complémentaires inscrites au programme, ou comme activité parascolaire. Aucune autorisation spéciale ne doit être sollicitée. Les écoles qui organisent cette activité voudront bien en informer la direction générale de l'enseignement secondaire de manière à ce qu'elles puissent être mises en rapport les unes avec les autres et, ainsi, aidées dans la structuration des contenus.

Etudier un dialecte régional lorsque se crée l'Europe et s'ébauche une conscience mondiale, n'est pas marcher à contre-courant de l'histoire.

En effet, le fait de devenir demain ou après-demain citoyens du monde n'aura jamais pour conséquence que les hommes et les femmes ne vivront pas dans une région et n'en utiliseront pas les outils d'expression et de communication, comme les coutumes, les usages, le folklore, les arts populaires, les idiomes particuliers...

Sous tous les climats existent, à côté des langues à grande circulation, des parlers créés par le peuple, à sa mesure et à son goût.

A l'heure où, dans bon nombre de pays et dans le nôtre en particulier, les mutations politiques, économiques, techniques, sociales, culturelles et autres s'axent sur la région, l'étude des langues et cultures de cette région — autant de matériaux ancrés dans la tradition et enracinés dans le terroir — peut étayer une prise de conscience wallonne des problèmes de notre temps et éveiller le sens politique d'une communauté wallonne à soutenir et à défendre au besoin.

« De surcroît, par ses qualités propres, par ses nuances d'expression, par sa parenté évidente avec la langue française et par ses différences d'avec cette langue française, par toutes ses spécificités, notre dialecte apparaît à l'enseignant comme un admirable instrument d'enseignement, comme un merveilleux outil pédagogique » (1).

L'application du décret du 2 février 1983 doit permettre la valorisation des diverses initiatives qui ont été prises en maints endroits de notre région, souvent par des éducateurs isolés et en dépit d'une indifférence paralysante.

C'est en ces éducateurs d'abord et en l'ensemble du personnel enseignant wallon ensuite que nous plaçons nos espoirs afin que, dans un avenir proche, soit reconnue par tous la valeur de culture du wallon et de son enseignement.

*Le ministre de la Santé et de
l'Enseignement de la Communauté française,*

R. URBAIN.

(1) Bulletin spécial du « Wallon à l'Ecole » — CRIWE — Octobre 1980.

Communauté française

Organisation des études

Bruxelles, le 7 novembre 1984

- A Messieurs les gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les bourgmestres;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial, de l'enseignement libre subventionné;
- Aux directions des établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial, organisés ou subventionnés par l'Etat;
- Aux membres du service d'inspection;
- Aux associations de parents.

OBJET : Décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie.

Le 21 avril 1983, était diffusée une circulaire précisant les modalités d'application du décret du 2 février 1983.

Un certain nombre d'expériences ont été menées dans diverses régions de Wallonie.

Aussi, afin de fournir le fruit de ces expériences à tous les enseignants désireux d'entreprendre ou de poursuivre, dans les meilleures conditions, avec leurs classes, l'étude des dialectes de la Wallonie, a été dressée une liste des centres ou des comités pouvant répondre aux questions ou aux besoins exprimés.

Liste des centres :

- Dialecte liégeois (province de Liège et nord Luxembourg) :
Centre de recherche et d'information du wallon à l'école C/O M. P. Lefin, Administrateur délégué, Boulevard de la Sauvenière, 75 - 4000 Liège - Tél : 041/23 78 40 - ext. 330, 333, 348.
- Dialectes wallons du Luxembourg (province de Luxembourg) :
Centre d'information et de documentation du wallon à l'école pour le Luxembourg C/O M. R. Mouzon, Place du Château, 3 - 6620 Neufchâteau - Tél. : 061/27 71 64.
- Centre de documentation picarde - C/O M. P. Mahjeu - Maison de la culture de Tournai - Boulevard des Frères Rimbaut, 7500 Tournai - Tél. : 069/22 91 71 - ext. 250.

Liste des responsables des comités « Wallon à l'école » :

Province de Hainaut :

- Charleroi : M. M. Thomas, rue de la Madeleine, 26 - 6200 Gosselies.
- La Louvière : M. J.-C. Mansy, Avenue Max Buset, 13 - 7161 Haine-Saint-Paul.

Province de Namur :

- Melle A.-M. François - Rue Léon François, 30 - 5470 Bois-de-Villers.

Province de Brabant :

- M. G. Buset, Rue Grande Bruyère, 13 - 1330 Rixensart.

*Le ministre de la Santé et de
l'Enseignement de la Communauté française,*

R. URBAIN.

Question n° 23 de M. Donnay du 25 mars 1986.

Objet : Centres de télé-accueil.

Je saurais gré à monsieur le ministre de la Santé de me faire connaître les centres de télé-accueil subsidiés en 1985.

Quels sont les critères qui ont été pris en considération pour retenir les centres et pour fixer le montant des subsides ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre la liste des centres de télé-accueil agréés :

1. Télé-accueil Hainaut
Rue Emile Vandervelde, 24
7210 Cuesmes.
2. Télé-accueil Liège
Avenue Champs-la-Haut, 15
4920 Chaudfontaine.
3. Télé-accueil du Luxembourg
BP 62
6700 Arlon
Avenue de Longwy, 49
6700 Arlon.
4. Télé-accueil Charleroi
BP 307
6000 Charleroi.

Cette liste a été publiée dans le rapport de M. E. Klein sur le projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1986 [Doc. CCF 4-III (1985-1986) n° 2] dont elle constitue l'annexe n° 25.

L'agrément d'un centre est la condition préalable à la subvention. Les critères pris en considération pour retenir les centres et pour fixer le montant des subsides sont fixés par l'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif à l'agrément et à la subvention par l'Etat des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1983 et du 27 mars 1985 (*Moniteur belge* des 15 août 1973, 24 novembre 1983 et 13 juillet 1985).

Les subventions sont imputées à l'article 33.02 de la section 52 du titre I du budget [cf. Doc. CCF 4-III (1985-1986) n° 1 (annexe n° 1), p. 33].

Question n° 24 de M. Pécriaux du 25 mars 1986.

Objet : Répartition des compétences dans le secteur des classes moyennes.

Je constate que trois ministres portent le titre de « ministre des Classes moyennes » : un ministre national, un ministre régional et également un ministre communautaire.

J'aimerais connaître la délimitation des compétences entre chacun d'eux.

Réponse : L'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française précise, en son article 3, 7°, que mes attributions couvrent « la formation permanente des classes moyennes » (*Moniteur belge* du 19 janvier 1986, p. 464).

Sur le plan fonctionnel, j'exerce mes attributions envers certains services du ministère de la Communauté française et l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes, qui a la forme d'une association sans but lucratif.

Ces services administratifs dépendent de la direction générale de l'enseignement et de la formation (directeur général José Dooms) et se présentent comme suit :

1. Service de la formation professionnelle, secteur salariés et appointés :

a) Contrôle la formation des aides familiales et aides seniors;

b) Subventionne :

1° L'Office national de l'Emploi pour les formations qu'il assure;

2° La formation de base et mise à niveau des chômeurs, dispensées par des organismes privés;

3° La formation des handicapés;

4° Les écoles de batellerie;

5° Les conventions de projets présentant un caractère expérimental en vue d'éclairer les pouvoirs publics sur de nouvelles nécessités créées par les effets cumulés de la crise et du déclin économique.

2. Service de formation professionnelle des indépendants :

a) L'organisation de la formation permanente des classes moyennes est du ressort de l'Institut francophone de formation permanente par le biais des centres de formation répartis en Wallonie et à Bruxelles. La mission du service de la formation professionnelle des indépendants consiste donc à contrôler l'Institut et les centres de formation aux plans financier et statutaire et à évaluer la formation au plan pédagogique.

b) Le service comporte une section « agriculteurs » qui subventionne la formation postsecondaire agricole qui s'adresse à des professionnels ou à des amateurs.

L'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes a pour objet de promouvoir la formation permanente des classes moyennes, notamment :

a) Coordonner l'organisation et l'agrément de cours de formation et de reconversion professionnelles, en assurer la surveillance pédagogique;

b) Coordonner les activités du perfectionnement professionnel du recyclage et de l'assistance individuelle;

c) étudier les problèmes qui lui sont soumis par l'Exécutif, effectuer des travaux préparatoires et formuler des avis.

Je ne puis déterminer le contenu des attributions des autres ministres auxquels l'honorable membre fait référence. Je l'invite à les interroger.

Question n° 25 de M. Pécriaux du 25 mars 1986.

Objet : Constructions scolaires.

La Communauté française intervient dans les frais des travaux d'entretien exécutés dans certains établissements d'enseignement par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat (art. 12.30, section 38 du secteur infrastructure).

La Communauté française prend-elle également à sa charge le coût total de la construction de certains bâtiments scolaires et subventionne-t-elle à concurrence de 60 p.c. d'autres bâtiments scolaires ?

Quels sont les secteurs de l'enseignement concernés par les dispositions précitées ?

Quelles sont les interventions en 1985 ?

Quel est le planning pour 1986 ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements suivants.

1° L'article 72.71.13 de la section 38 du titre II du budget de la Communauté française permet au département de prendre à sa charge le coût de la construction de certains bâtiments scolaires implantés dans la région bruxelloise.

Par contre, il ne lui est pas possible de subsidier à concurrence de 60 p.c. les bâtiments scolaires en général.

Les dispositions précitées ne concernent que l'enseignement artistique.

2° Les dépenses imputées en 1985 pour des travaux d'entretien exécutés à l'intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat sont les suivantes :

Article 12.30.11. Communauté française	
— Bruxelles, Ecole nationale supérieure des arts visuels : renouvellement des châssis de l'abbaye de la Cambre	F 115 149
— Avance de fonds au comptable extraordinaire pour les menues dépenses	284 851
	<hr/>
	F 400 000

Article 12.30.12. Région de langue française	
— Liège, Conservatoire royal de musique : aménagement des installations électriques	F 798 784
— Liège, Conservatoire royal de musique : remise en état des toitures	834 150
— Liège, Conservatoire royal de musique : protection toiles et divers	875 616
— Liège, Conservatoire royal de musique : intérêts de retard	82 655
	<hr/>
	F 2 591 205

Article 12.30.13. Région bruxelloise	
— Bruxelles, Conservatoire royal de musique : renouvellement de l'installation électrique	F 176 633
— Bruxelles, Institut national supérieur des arts et du spectacle (INSAS) : contrat d'entretien ascenseurs	515 246
— Avance de fonds comptable extraordinaire	2 500 000
	<hr/>
	F 3 191 879

Les dépenses imputées en 1985 pour l'achat de terrains et de bâtiments, la construction, l'aménagement et le premier équipement de bâtiments (art. 72.71.13) sont les suivants :

— Bruxelles, Ecole nationale supérieure des arts visuels (ENSAV) : restauration et transformation des bâtiments de la Cambre	F 1 265 779
--	-------------

3° En ce qui concerne les prévisions de dépenses pour 1986, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat me communique qu'il ne dispose pas, à ce jour, d'un programme précis.

Question n° 28 de M. Henry du 26 mars 1986.

Objet: Exécution du décret du 2 octobre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître les mesures prises en exécution du décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'une circulaire a été transmise en date du 19 avril 1983 à tous les établissements d'enseignement et ce, en application du décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants.

Communauté française

Organisation des études

I/JD/MJD/83/603

Bruxelles, le 19 avril 1983

- A Messieurs les gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les bourgmestres;
- A Messieurs les recteurs des universités et centres universitaires;
- Aux directions des établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial, de promotion sociale et supérieure autre qu'universitaire organisés ou subventionnés par l'Etat;
- Aux pouvoirs organisateurs de ces établissements;
- Aux membres des services d'inspection;
- Aux associations de parents.

OBJET : Formation initiale des enseignants.

Le *Moniteur belge* du 25 janvier 1983 a publié le décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants.

A partir de l'année scolaire prochaine (1983-1984), et dans toute la mesure des possibilités offertes par les écoles existantes dans le domaine de l'enseignement spécial en particulier, les stages pédagogiques prévus aux programmes dans la formation

1. *des instituteurs(trices) et des éducatrices(trices)*,
se dérouleront en partie dans l'enseignement spécial primaire;
2. *des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur*,
auront lieu en partie dans l'enseignement spécial secondaire et dans l'enseignement professionnel.

Ces stages s'intégreront dans les périodes de stages prévues aux programmes d'études en vigueur. Ils pourront, spécialement dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, ne pas durer une semaine entière. Si, pour une raison de force majeure, ils ne peuvent pas se dérouler dans l'une ou l'autre des formes d'enseignement prescrites, une information aussi complète que possible sur cette forme d'enseignement doit faire partie de la formation didactique.

D'autre part, les futurs professeurs agrégés tant de l'enseignement secondaire inférieur que de l'enseignement secondaire supérieur recevront une information complète sur les buts de l'enseignement de promotion sociale, les possibilités de promotion personnelle, sociale ou professionnelle qu'il offre, ainsi que sur les méthodes pédagogiques qu'il convient d'y mettre en œuvre.

Ainsi les candidats à l'exercice des principales fonctions dans l'enseignement entreront en contact, pendant leur formation initiale, avec des formes d'enseignement qui n'en ont été que trop absentes jusqu'ici, alors que bon nombre de jeunes instituteurs(trices) et professeurs devront y exercer demain leur fonction ou partie de leur fonction.

Enfin, les instituteurs et professeurs en activité se verront offrir les mêmes possibilités d'information et/ou de formation par le biais soit de l'enseignement de promotion sociale, soit de la formation en cours de service.

*Le ministre de l'Enseignement
de la Communauté française,*

R. URBAIN

Question n° 29 de M. Albert du 26 mars 1986.

Objet : Centre de formation de Huy.

Il y a plusieurs années déjà, le centre de formation permanente des classes moyennes à Huy a introduit un dossier relatif à la construction d'un nouveau centre.

Les locaux existants en effet ne répondent plus aux impératifs pédagogiques actuels, ne permettent aucune extension des ateliers, et, chose plus grave encore, sont devenus quasi insalubres.

Plairait-il à monsieur le ministre de bien vouloir me faire connaître l'état d'avancement de ce dossier ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que mon prédécesseur, M. le ministre Monfils, a donné son accord en 1985 à l'acquisition, par la Communauté française, d'un terrain sur lequel pourrait être construit le nouveau centre de Huy.

Le comité d'acquisition d'immeubles a été chargé de procéder à l'estimation d'un terrain dont le centre a proposé l'achat. Cette estimation ne m'est pas encore parvenue.

Le centre a, d'autre part, soumis au comité d'accompagnement, le 8 juillet 1985, un projet de contrat d'honoraires d'architecte. Toutefois, ce contrat présentant certaines anomalies, le centre a été prié d'établir un nouveau projet.

Depuis lors, aucune nouvelle proposition n'a été soumise et, par conséquent, aucun avant-projet de construction n'a pu être examiné.

Question n° 30 de M. Péciaux du 26 mars 1986.

Objet : Reconnaissance des formations répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Le *Moniteur belge* du 25 février 1986 a publié l'arrêté royal du 19 novembre 1985 relatif à la reconnaissance d'une formation répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel.

Une formation organisée dans la Communauté flamande, la *VZW Jongerenbegeleiding* a été reconnue.

Je souhaiterais obtenir la liste des formations francophones reconnues, à l'exception des formations organisées par l'Institut de formation des classes moyennes.

En outre, je souhaiterais savoir qui contrôle la fréquentation des élèves dans une formation à temps partiel et qui inspecte les cours et le niveau des études ?

Réponse : La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire stipule en son article 2 que la formation peut être reconnue par le Roi comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme d'une commission instituée auprès de chaque ministère de l'Éducation nationale et composée paritairement de représentants du ministre de l'Éducation nationale compétent et de représentants de l'Exécutif de la communauté intéressée.

A l'heure actuelle, dans la Communauté française, seules les formations organisées par l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes ont été reconnues conformément aux dispositions de l'article 2 précité. Les demandes introduites par d'autres organismes sont toujours en suspens.

Pour ce qui concerne le contrôle de la fréquentation des élèves dans une formation à temps partiel, l'inspection des cours et le niveau des études, aucune disposition globale n'a été prise à ce jour.

Toutefois, en ce qui concerne les seules formations à temps partiel reconnues, à savoir les formations organisées par le réseau de formation permanente des classes moyennes, l'inspection pédagogique est exercée par l'Institut francophone et le contrôle de la fréquentation des élèves relève de la compétence des centres de formation.

Question n° 31 de M. Urbain du 26 mars 1986.

Objet : Inspection médicale scolaire.

Je souhaiterais connaître les mesures prises par le ministre afin que le centre de santé de Mons continue à percevoir les subventions permettant de soumettre les étudiants universitaires à des examens médicaux réguliers.

Auparavant, ces examens étaient subventionnés par l'inspection médicale scolaire.

Réponse : En réponse à sa question, je rappelle à l'honorable membre que la législation sur l'inspection médicale scolaire (loi du 21 mars 1964) stipule que « l'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen normal, technique et artistique de plein exercice ».

L'enseignement universitaire est donc exclu du champ d'application de la loi.

Cependant, l'arrêté royal du 21 mars 1961, déterminant les modalités de lutte contre la tuberculose, précise, entre autres, les conditions d'octroi de subventions pour des examens biologiques et chimiques, passés volontairement dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, dans les centres de santé.

Le centre de santé de Mons pratique des examens systématiques des étudiants de l'Université de l'État et du corps enseignant, en se faisant attribuer, à charge des crédits IMS, les subventions prévues par l'arrêté royal du 21 mars 1961. (± 1 500 000 francs par an).

L'ensemble de ces dépenses émerge au budget de l'IMS.

Or, depuis la mise en place des différentes directions générales du ministère de la Communauté française, le service d'inspection médicale scolaire et le service des œuvres médico-sociales sont séparés.

Le premier est rattaché à la direction générale de l'enseignement et de la formation, le second dépend de la direction générale de la santé.

L'article 12.30, section 98 du budget, ne concerne plus que l'IMS. Les subventions accordées au centre de Mons sont donc illégales. L'IMS subventionnera le centre de Mons jusqu'à la fin de l'année académique 1985-1986 (jusqu'au 30 juin 1986).

Des contacts ont été pris par les deux directions générales concernées et différentes solutions seront envisagées en accord avec l'administration.

Par ailleurs, le problème posé par l'exclusion des universités de la loi sur l'IMS est à l'examen au sein du conseil consultatif de l'inspection médicale scolaire.

Question n° 32 de M. Taminaux du 26 mars 1986.

Objet : Formation permanente des classes moyennes.

Monsieur le ministre voudra bien me faire savoir s'il existe une inspection chargée de contrôler les formations organisées par les centres de formation des classes moyennes.

Dans l'affirmative, de qui dépend cette inspection ?

Quel est le cadre de cette inspection, le statut des membres et les échelles barémiques attribuées ?

Quel est le nombre d'élèves inspectés ?

N'existe-t-il aucun double emploi et aucune interférence entre les missions de l'inspection pédagogique, des secrétaires d'apprentissage et des inspecteurs administratifs du ministère de la Communauté française ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'inspection pédagogique des formations organisées par les centres de formation permanente des classes moyennes est confiée au service pédagogique de l'Institut de formation permanente.

L'Institut de formation permanente est une association sans but lucratif agréée, contrôlée et subsidiée par le ministère de la Communauté française.

Le personnel a le statut d'employé sous contrat de travail. Les traitements sont attribués conformément aux échelles barémiques octroyées aux agents de l'Etat pour des fonctions similaires.

Le Service pédagogique de l'Institut comporte un directeur bénéficiant de l'échelle barémique 13/2 et 9 conseillers pédagogiques bénéficiant de l'échelle barémique 11/3.

Le nombre d'élèves inspectés est le suivant :

Apprentissage :

Cours A : 8 956;

Cours B : 9 441;

Formation de chef d'entreprise :

Cours A : 2 154;

Cours B : 2 260;

Cours I : 862.

A ces chiffres, il convient d'ajouter les auditeurs des activités de formation prolongée et de cours de recyclage.

En ce qui concerne l'administration, elle exerce le contrôle financier et administratif de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes et des centres de formation; elle agréée, au nom du ministre, les cours dispensés dans les centres de formation, après avoir pris l'avis pédagogique de l'Institut et après avoir vérifié leur organisation dans le respect des dispositions réglementaires.

Quant au secrétaire d'apprentissage, il assure le contrôle administratif des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé conclus par son intermédiaire; il contrôle régulièrement l'exécution des contrats en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles de l'employeur; il assume la guidance morale et sociale des apprentis et joue le rôle de médiateur dans les litiges entre maître et apprenti.

Les secrétaires d'apprentissage ne sont donc chargés d'aucune mission d'inspection pouvant faire double emploi avec les contrôles effectués par l'Institut ou l'administration.

Question n° 34 de M. Collart du 28 mars 1986.

Objet : Exécution du décret du 10 juillet 1984.

Je souhaiterais obtenir le relevé des mesures prises en exécution de l'article 4 du décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté.

Réponse : L'article 4 du décret du 10 juillet 1984 précité tend à obliger les établissements d'enseignement à informer leurs élèves sur les problèmes de la parenté responsable et de la contraception, en coordination avec les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

Cette information doit être fournie dans le cadre de cours déjà inscrits au programme : biologie, sciences sociales, morale.

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que tous les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, et de l'enseignement supérieur ont été avisés de cette obligation et priés de veiller à son respect, par une circulaire ministérielle datée du 7 novembre 1984.

Cette circulaire, qui rappelle, en outre, pour chaque cours intéressé, les divers points du programme où peut s'inscrire l'information prévue, a également été adressée aux centres PMS, aux services d'inspection et aux associations de parents.

Une copie de cette circulaire est envoyée directement à l'honorable membre.

Question n° 35 de M. Hendrick du 28 mars 1986.

Objet : Parc automobile.

Monsieur le ministre pourrait-il me donner les renseignements suivants à propos des voitures utilisées par lui-même et par son cabinet :

— Le nombre de voitures de fonction et à qui elles sont attribuées;

— Les véhicules sont-ils loués ou achetés;

— Le coût total de ces véhicules, investissement et coût de fonctionnement annuel;

— Le nombre de chauffeurs et le coût global annuel de ceux-ci ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à l'honorable membre :

— Mon cabinet dispose de cinq voitures automobiles. Deux sont attribuées, l'une à moi-même, l'autre à mon directeur de cabinet; trois véhicules sont affectés au service général du cabinet.

— Tous ces véhicules ont été achetés.

— Je suis dans l'impossibilité matérielle de préciser le coût d'achat de quatre de ces voitures que j'ai reprises de mon prédécesseur. Par contre, en février dernier, j'ai acquis un véhicule Peugeot 505 GTD Turbo pour le prix de 316 032 francs (TVA comprise) compte tenu des remises et reprises. Quant au coût de fonctionnement annuel, l'honorable membre pourra comprendre que je ne puis encore le chiffrer dès à présent.

— Le nombre de chauffeurs dont dispose le cabinet est, conformément aux dispositions réglementaires, limité à quatre. Deux d'entre eux sont payés directement par le cabinet au barème de chauffeur (échelle 41/2/146 062-176 172); deux autres proviennent de services de ministères nationaux auxquels je serai tenu de rembourser leurs traitements. Ils bénéficient, en outre, des allocations réglementaires prévues, à savoir :

- Une indemnité annuelle de 35 000 francs;
- Une allocation forfaitaire mensuelle de 4 000 francs (7 000 francs pour mon chauffeur personnel).

Question n° 36 de M. Collart du 28 mars 1986.

Objet : Enseignement artistique.

En 1982, le comité de concertation avait décidé d'inviter le ministre de l'Education nationale et le

ministre communautaire de l'Enseignement à cogérer l'enseignement artistique pendant une période transitoire.

Monsieur le ministre voudra bien me faire savoir si cette cogestion — une formule anticonstitutionnelle étant donné qu'elle n'existe pas dans la Communauté flamande — est toujours d'application et si une négociation est en cours avec le ministre national en vue de transférer en tout ou en partie l'enseignement artistique à la Communauté française.

J'aimerais aussi savoir si le fonctionnement, les compétences et la composition des conseils pédagogiques dans les conservatoires sont réglés par un arrêté royal ou par un arrêté de l'Exécutif.

Réponse : La « cogestion de l'enseignement artistique » constitue un mode de coopération entre le ministère de l'Éducation nationale (F) et l'Exécutif de la Communauté française.

L'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution précise que l'enseignement est communautarisé « à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire ». L'ensemble de ces exceptions couvre la majeure partie de la matière de l'enseignement.

En ce qui concerne l'enseignement artistique — peut-être par assimilation avec les matières culturelles (voir art. 59bis, § 2, 1°) —, les crédits budgétaires furent transférés aux communautés : ils sont aujourd'hui inscrits à la section 83 du budget de la Communauté française et votés par le Conseil.

J'ignore les modes de fonctionnement de l'enseignement dans la Communauté flamande. Je ne me hasarde cependant pas à qualifier d'anticonstitutionnelle la cogestion de l'enseignement artistique en Communauté française parce qu'elle n'est pas d'application en Communauté flamande ni d'ailleurs parce que ce Constituant a déterminé une règle générale assortie de sept exceptions et qu'il les a confiées à deux autorités distinctes et autonomes.

À l'heure actuelle, aucune négociation en vue de transférer, en tout ou en partie, l'enseignement artistique à la Communauté française n'est en cours. Dans la situation actuelle, une telle négociation n'aurait d'ailleurs pour objet qu'un transfert d'agents et de biens mobiliers.

Le fonctionnement, les compétences et la composition des conseils pédagogiques dans les conservatoires relèvent pour partie de l'autorité nationale et pour partie des matières communautaires. Sur ce point, l'Exécutif prépare un projet d'arrêté qui tiendra compte d'un avis émis sur la matière pour la section de législation du Conseil d'État.

Question n° 37 de M. Guillaume du 28 mars 1986.

Objet : Office de la naissance et de l'enfance.

La Communauté française octroie une subvention importante (± 1 800 000 000 de francs) à l'ONE, placé sous votre tutelle.

L'honorable ministre voudrait-il me faire savoir :

1. Quel est le type de contrôle exercé par la Communauté française ?

2. Où en est la communautarisation de cet office ainsi que les clés budgétaires qui seront appliquées dans le cadre de cette communautarisation ?

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui fournir les renseignements suivants :

1. Le contrôle communautaire sur l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce contrôle est triple.

a) Celui prévu par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicable aux services publics communautaires en vertu de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

b) Celui prévu par la législation sur la comptabilité de l'État (en ce qui concerne l'exécution du budget de la Communauté), rendue applicable en vertu de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

c) Celui spécifiquement prévu par le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce décret, en son article 22, classe l'ONE dans la catégorie B des organismes auxquels est applicable la loi du 16 mars 1954.

Les différents modes de contrôle sont les suivants :

a) Tutelle générale :

Comme tous les organismes classés dans la catégorie B, l'ONE est soumis au pouvoir de tutelle du ministre dont il relève; cette tutelle est exercée à l'intervention d'un commissaire nommé par l'Exécutif. Le commissaire dispose notamment d'un recours suspensif devant le ministre dont il dépend contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, au décret, aux statuts ou à l'intérêt général (L. 1954, art. 9 et art. 10 — décret 1983, art. 20, § 2).

Un délégué du ministre qui a les finances dans ses attributions exerce auprès de l'organisme les mêmes fonctions que le commissaire — et avec les mêmes pouvoirs, pour toutes les décisions ayant une incidence financière ou budgétaire (L. 1954, art. 9).

Le statut et le cadre du personnel sont proposés à l'Exécutif par le ministre dont dépend l'ONE (L. 1954, art. 11 — LSRI, art. 13, § 6).

b) Tutelle de substitution :

Lorsque l'intérêt général ou le respect de la loi ou des règlements le requiert, le ministre dont l'ONE dépend, ainsi que le ministre ayant les finances dans ses attributions, ou, le cas échéant, le commissaire, peut requérir l'organe de gestion de délibérer dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine (L. 1954, art. 23 — décret 1983, art. 20).

c) Tutelle d'autorisation :

Les emprunts à plus de 10 jours de date que l'organisme peut contracter dans les limites fixées par ses statuts sont soumis à l'autorisation du ministre dont il dépend, ainsi qu'à celle du ministre ayant les finances dans ses attributions (L. 1954, art. 12).

Les transferts ou dépassements de crédits limitatifs portés au budget de l'organisme doivent, avant toute mise à exécution, être autorisés par le ministre dont il dépend, de l'avis conforme du ministre qui a les finances dans ses attributions ou de son délégué (L. 1954, art. 5).

d) Tutelle d'approbation :

Le projet de budget des organismes de catégorie B établi par l'organe de gestion de l'organisme doit recevoir l'approbation du ministre dont l'organisme dépend ainsi que celle du ministre qui a les finances dans ses attributions (L. 1954, art. 3, § 2).

Il en est de même pour les comptes de l'organisme (L. 1954, art. 6).

e) Contrôle budgétaire et financier :

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est en outre soumis à toutes les règles relatives au contrôle budgétaire et financier auxquelles sont soumis les autres organismes d'intérêt public (contrôle des inspecteurs des finances, des contrôleurs des engagements, de la Cour des comptes) (décret 1983, art. 20).

2. La « communautarisation » de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Il ne saurait être question de « communautariser » l'Office de la Naissance et de l'Enfance, puisque celui-ci est, depuis sa création, un organisme exclusivement communautaire (décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance).

Lorsqu'on parle de « communautarisation » en cette matière, il s'agit en fait de la dissolution de l'Œuvre nationale de l'Enfance et de la répartition des biens, des droits et des obligations de celle-ci. Cette dissolution a été décidée par la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, et doit encore être mise en œuvre. En effet, la loi du 28 décembre 1984 n'est pas encore entrée en vigueur en ce qui concerne l'Œuvre nationale de l'Enfance.

Des négociations sont actuellement en cours pour l'ensemble des organismes cités à l'article 1^{er} de la loi; ces négociations se déroulent au sein d'un groupe de travail où l'Exécutif est représenté et chargé de soumettre un rapport dans le courant du mois d'avril au Comité de concertation gouvernement/Exécutifs.

En ce qui concerne les clés qui seront appliquées, l'honorable membre comprendra que je ne puisse lui donner des informations complètes en ce domaine puisque le Comité de concertation n'a pas encore été saisi du problème. Rien n'est donc décidé et la mission de l'Exécutif consistera à sauvegarder les droits et intérêts des francophones dans les décisions, notamment, quant à la répartition budgétaire du patrimoine. Il insiste sur le fait que le transfert de personnel et de biens est lié à celui des moyens financiers pour le fonctionnement. Il souhaite une dotation qui soit suffisante pour assurer le bon fonctionnement de l'ONE.

Je termine en signalant à l'honorable membre qu'à l'heure actuelle ni les missions, ni le personnel, ni les biens, ni les droits, ni les obligations de l'Œuvre nationale de l'Enfance n'ont été transférés à l'Office.